

النشرة الرسمية للتعليم العالي

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NUMERO SPECIAL

ANNEE 1981

S O M M A I R E

I- ARRETES

- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en géographie. P:17
- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en biologie végétale. P:17
- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide. P:18.
- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en électrotechnique. P:18.
- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en géologie. P:19.
- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique appliquée. P:19

- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en biologie animale. P: 20
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option droit pénal et sciences criminelles en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine. P:20
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option droit public fondamental en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université d'Oran. P:20
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option contrats et responsabilités du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine. P:21
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option droit international et relations internationales en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine. P:22
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en droit public fondamental. P:23
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option du droit des entreprises en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine. P:24
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option administration et finances publiques en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine. P:24
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option droit pénal et sciences criminelles à l'université de Constantine. en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine. P:25
- Arrêté du 05 Janvier 1981 portant ouverture de l'option de droit public fondamental en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université d'Oran. P:26
- Arrêté du 24 Janvier 1981 portant obligations scolaires des candidats à la première Post-Graduation. P:26

- Arrêté du 31 Janvier 1981 portant création d'un institut des sciences médicales au centre universitaire de Tlemcen. P:28
- Arrêté du 2 Mars 1981 portant Equivalence de diplôme.P:29
- Arrêté du 9 Mars 1981 portant fixation de la liste et le contenu des modules de la licence en archéologie.P:31
- Arrêté du 9 Mars 1981 fixant la liste des modules composant les 3 derniers semestres d'études en vue de la licence en Archéologie (options: archéologie islamique). P:32
- Arrêté du 9 Mars 1981 fixant la liste des modules composant les 5 premiers semestres d'études en vue de la licence en archéologie. P:34
- Arrêté du 9 Mars 1981 fixant la liste des modules composant les 3 derniers semestres d'études en vue de la licence en archéologie(options: archéologie de la licence en archéologie (options: archéologie de la préhistoire.P:36
- Arrêté du 22 Mars 1981 portant création de conseils scientifiques.P:37
- Arrêté du 30 Mars 1981 portant organisation des bibliothèques de l'université. P:40
- Arrêté du 9 Mai 1981 portant organisation de l'examen final en vue du diplôme d'expert comptable. P:44
- Arrêté du 10 Mai 1981 fixant la date et organisation les élections des représentants du personnel pour le renouvellement des commissions paritaires. P:47
- Arrêté du 8 Juin 1981 d'Equivalence de diplôme.P:49
- Arrêté du 14 Juin 1981 portant ouverture de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues et littérature de l'université de Annaba. P:50
- Arrêté du 14/6/1981 portant ouverture de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues vivantes étrangères de l'université de Constantine. P:51
- Arrêté du 2 Septembre 1981 portant arabisation de la deuxième année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information. P:52

- Arrêté du 6 Septembre 1981 complétant l'arrêté du 20 Juillet 1980 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran. P:53
- Arrêté du 3 Novembre 1981 portant fixation de la liste de modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieur en géologie marine P:55
- Arrêté du 09 Novembre 1981 portant création du centre des sciences et de la technologie sportives. P:57
- Arrêté du 09 Novembre 1981 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'Equivalence. P:58
- Arrêté du 16 Novembre 1981 portant création d'institut au sein du centre universitaire de Sidi-Bel-Abbès. P:62
- Arrêté du 17 Novembre 1981 portant création au centre national d'étude de recherche et de référence anti-poison. P:62
- Arrêté du 23 Novembre 1981 portant création du diplôme de magister en théorie et méthodologie du sport. P:63
- Arrêté du 28 Novembre 1981 portant création du bureaux d'information universitaire. P:64
- Arrêté du 2 Décembre 1981 portant fixation de l'arrêté du 13 DES 1976 relatif à la fixation de la liste des sections au sein de la commission universitaire nationale. P:66
- Arrêté du 19 Décembre 1981 portant ouverture de l'année préparatoire en théorie et méthodologie du sport à l'institut des sciences et de technologie du sport. P:68

- Arrêté du 23 Décembre 1981 portant liste des départements au sein de l'institut de génie-civil et génie mécanique à l'U.S.T.O. P:70
- Arrêté du 23 Décembre 1981 portant création de l'institut de génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran. P:69
- Arrêté Décembre 1981 portant création d'un service d'informations sur les recherches en cours en sciences médicales. P:68
- Arrêté Décembre 1981 portant création d'un service d'informations sur les recherches en cours en sciences exactes, naturelles et technologiques. P:72
- Arrêté Décembre 1981 portant création d'un service d'information sur les recherches en cours en sciences sociales et humaines. P:73

II CIRCULAIRES.

- Circulaire n°302 du 03 Janvier 1981 relative à l'ouverture à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister de physique du solide de l'option: métallurgie physique. P:74
- Circulaire n°330 du 4 Mars 1981 relative à l'inscription des étudiants étrangers dans les universités algériennes. P:74
- Circulaire n°331 du 17 Mars 1981 relative au fonctionnement des conseils spécialisés de Post-Graduations. P:76
- Circulaire n°332 du 21 Mars 1981 relative aux élections des Directeurs d'instituts et de chefs département. P:77
- Circulaire n°335 du 12 Mars 1981 relative à l'ouverture d'options. P:80
- Circulaire n°336 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en chimie analytique option: chimie analytique. P:81
- Circulaire n°337 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en énergie solaire option: conversion photothermique et photovoltaïque P:81

- Circulaire n°338 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en physique théorique options: physique théorique. P:82
- Circulaire n°340 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en physique du solide options: cristallographie. P:82
- Circulaire n°341 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en probabilités et statistiques. P:83
- Circulaire n°342 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du magister en analyse fonctionnelle et numérique option: Equations aux dérivés partielles. P:83
- Circulaire n°343 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du magister en urbanisme option: urbanisme/ Architecture. P:84
- Circulaire n°344 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en Biochimie options: Biochimie appliquée. P:84
- Circulaire n°345 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université de constantine en vue du diplôme de magister en géologie options: Hydrogéologie. P:84
- Circulaire n°346 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en probabilités et statistiques option: probabilités et statistiques. P:85
- Circulaire n°347 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en physique du solide option: Mécanique. P:85
- Circulaire n°348 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en génie- mécanique. l'option : Mécanique de précision. P:86

- Circulaire n°349 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en pétrochimie options: Catalyse. P:86
- Circulaire n°350 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en Ecologie options: Ecologie forestière. P:87
- Circulaire n°351 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en Biochimie options: Biochimie - appliquée- (Ecotoxicologie). P:87
- Circulaire n°352 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'U.S.T.O en vue du diplôme de magister en Electrotechnique option réseaux d'énergie. P:88
- Circulaire n°353 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'U.S.T.O en vue du diplôme de magister en Electrotechnique l'option: matériaux isolants. P:88
- Circulaire n°354 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'U.S.T.O en vue du diplôme de magister en Electronique l'option: traitement des données. P:88
- Circulaire n°355 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'U.S.T.O en vue du diplôme de magister en Electronique l'option: caractérisation des composants et circuits électroniques. P:89
- Circulaire n°356 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'U.S.T.O. en vue du diplôme de magister en génie-civil l'option: théorie et technique de construction. P:89
- Circulaire n°357 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'USTHB. (Alger) en vue du diplôme de magister en Biologie animal l'option: Psycho-physiologie sensorielle. P:90
- Circulaire n°358 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'USTHB. (Alger) en vue du diplôme de magister en biologie animale options: cytologie. P:90

- Circulaire n°359 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'USTHB.(Alger) en vue du diplôme de magister en biologie animale option Océanographie. P:90
- Circulaire n°360 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'USTHB (Alger) en vue du diplôme de magister en Biochimie options: Microbiologie (fermentation)P:91
- Circulaire n°361 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'USTHB(Alger) en vue du diplôme de magister en biologie animale option Entomologie appliquées.P:91
- Circulaire n°362 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture à l'université d'Oran en vue du diplôme de magister en biologie végétale option: biologie et physiologie végétale. P:92
- Circulaire n°363 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Tlemcen en vue du diplôme de magister en physique Electronique option: physique Electronique. P:92
- Circulaire n°364 du 13 Mai 1981 relative à l'ouverture au centre universitaire de Sidi-Bel-Abbès en vue du diplôme de magister en chimie organique option: cinétique chimique. P:93
- Circulaire n°365 du 13 Mai 1981 relative aux conférences pédagogiques d'instituts. P:93
- Circulaire n°368 du 11 Juin 1981 relative aux modalités d'acquisition de la première année toute disciplines. P:95
- Circulaire n°369 du 11 Juin 1981 relative au traitement de l'original du Baccalauréat. P:99
- Circulaire n°370 du 11 Juin 1981 relative aux modalités pratiques d'inscription à la rentrée universitaire 1981/1982. P:100
- Circulaire n°371 du 29 Juin 1981 relative à la liste des magisters fonctionnant en septembre 1981 et fixation du nombre de postes ouverts dans chaque option. P:102
- Circulaire n°376 relative aux modalités de profession de la première à la deuxième année dans le curriculum des études de tronc-commun toutes disciplines. P:105

- Circulaire n°378 relative à l'élargissement aux résidents des dernières années des instituts des sciences médicales, des dispositions de la circulaire n°179 du 20 Janvier 1976 portant participation des membres du corps enseignant hospitalo-universitaire aux réunions scientifiques. P:107
- Circulaire n°381 du 2 Novembre 1981 relative aux affectations des maîtres assistants (promotion 1981). P: 108.

III DECISIONS.

- Décision du 16 Février 1981 portant création de commission de coordination pour le logement . P: 110
- Décision n°245 du 17 Février 1981 portant création au sein du secrétariat général du M.E.R.S. d'un secrétariat permanent du comité permanent pour l'arabisation. P: 116.
- Décision n°537 du 17 Février 1981 portant création de commission d'attribution de logements dans les établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.P:112
- Décision n°538 du 17 Février 1981 portant création d'une commission d'attribution de logements aux personnels de l'administration centrale. P: 114
- Décision n°250 du 29 Mars 1981 fixant les dates de clôtures des inscriptions des candidats d'agrégations en sciences économiques. P: 117.
- Décision n°251 du 7 Avril 1981 portant sur les modalités d'inscriptions des licences en sciences appliquées dans les filières d'ingénieur et de post-graduation. P: 118.
- Décision n°252 du 7 Avril 1981 fixant la liste des licenciés en sciences appliquées autorisés à poursuivre une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur. P: 120.

- Décision n°253 du 15 Avril 1981 fixant la liste des licenciés en sciences appliquées autorisés une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur(liste additive)P: 121.
- Décision n°259 du 07 Juin 1981 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours national d'agrégation en sciences économiques P:122
- Décision n°270 du 13 Juillet 1981 autorisant les E.P.E.M de I.T.E à accéder à l'E.N.S et s'inscrire à l'université en vue d'une licence d'enseignement et du diplôme d'enseignement scientifique P: 123.
- Décision n°280 portant ouverture de post-graduation en géologie minière pour l'année 1981-1982. P: 138.

TEXTES A SIGNALER.

1-DECRETS.

- Décret n°81-17 du 14 Février 1981 fixant les conditions de mise en oeuvre de la formation et perfectionnement à l'étranger.

J.O n°7 du 17 Février 1981 P:105.

- Décret n°81-38 du 14 Mars 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

J.O n°11 du 17 Mars 1981 P: 190.

- Décret n°81-116 du 6 Juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

J.O n°23 du 9 Juin 1981 P: 555.

O B S (rectificatif: J.O n°26 du 30 Juin 1981.)

- Décret n°81-116 du 6 Juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique. (Rectificatif).

J.O n°23 du 9 Juin 1981 p: 646.

- Décret n°81-244 du 5 Septembre 1981 fixant le nombre des postes de conseillers techniques et chargés de mission pour le M.E.R.S.

J.O n°36 du 8 Septembre 1981 P: 888.

- Décret n°81-245 du 5 Septembre 1981 portant statut type de l'Ecole Normale Supérieure.

J.O n°36 du 8 Septembre 1981 P: 889.

- ARRETES INTERMINISTERIELS

- Arrêté interministériel du 11 Juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 916.

- Arrêté interministériel du 24 Septembre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes de résidence ouverts en septembre 1981 par l'institut des sciences médicales.

J.O n°5 du 2 Février 1981: P144.

- Arrêté interministériel du 20 Octobre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes de résidence pour l'institut des sciences médicales d'Alger(ouvert en septembre 1981).

J.O n°47 du 24 Novembre 1981 P: 1159.

- Arrêté interministériel du 20 Octobre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence pour l'institut des sciences médicales d'Oran. (ouvert en septembre 1981).

J.O n°47 du 24 Novembre 1981 p: 1160.

- Arrêté interministériel du 27 Octobre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence pour l'institut des sciences médicales de Constantine. (ouvert en septembre 1981.)

J.O n°47 du 24 Septembre 1981 P: 1160.

- Arrêté interministériel du 27 Octobre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence pour l'institut des sciences médicales de Annaba (ouvert en septembre 1981).

J.O n°47 du 24/11/1981 P: 1161.

- Arrêté interministériel du 27 Octobre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence pour l'institut des sciences médicales de Sétif (ouvert en septembre 1981).

J.O n°47 du 24/11/1981 P: 1161.

ARRÊTES.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut de littérature et de lettre arabe au centre universitaire de Tlemcen.

J.O. n°19 du 12/05/1981 P: 444.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut de sciences économique en centre universitaire de Tlemcen.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 444.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut des sciences juridiques et administratives au centre universitaire de Tlemcen.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 444.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut des sciences exactes au centre universitaire de Tlemcen.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 445.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut des sciences biologiques au centre universitaire de Tlemcen.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 445.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut des langues étrangères au centre universitaire de Batna.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 445.

- Arrêté du 3 Février 1981 portant création d'un institut des sciences économiques au centre universitaire de Batna.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 445.

- Arrêté du 25 Février 1981 fixant de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales . (session mai 1981).

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 445

- Arrêté du 1er Avril 1981 portant designation des membres du conseil scientifique permanent et de l'organisme nationale de la recherche scientifique.

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 450.

- Arrêté du 1er Avril 1981 portant création du conseil scientifique de centre de recherche .

J.O n°19 du 12/05/1981 P: 451.

- Arrêté du 11 Juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique électronique.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 917.

- Arrêté du 11 Juillet 1981 portant création du diplôme de magister en urbanisme.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 917.

- Arrêté du 11 Juillet 1981 portant création du diplôme de magister en chimie Analytique.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 917.

- Arrêté du 11 Juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

J.O n°37 du 15/09/1981. P: 917.

- Arrêté du 11 Juillet 1981 portant création du diplôme du magister en sciences agronomiques.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 917.

- Arrêté du 11 Juillet 1981 portant organisation de l'examen final en vue du diplôme d'expert comptable.

J.O n°43 du 27/10/1981 P: 1064.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 918.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création de l'année préparatoire en magister de langue et littérature françaises.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 918.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création d'un centre intensif des langues au sein des universités de Annaba-Constantine Oran et Alger-Centre.

J.O n°38 du 22/11/1981. P: 942.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création d'un centre d'enseignement intensif au sein des universités de Annaba, Constantine, Oran et Alger-Centre

J.O n°37 du 20/10/1981 P: 942.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création du diplôme de magister en sciences agronomiques.

J.O n°37 du 15/09/1981 P: 817.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création du diplôme de magister en psychopathologie infanto-juvénile.

J.O n°42 du 20 Octobre 1981 : P1036.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant création d'une commission d'ouverture des plis.

J.O n°42 du 20 Octobre 1981 P: 1036.

- Arrêté du 25 Juillet 1981 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

J.O n°42 du 20 Octobre 1981 P: 1037.

- Arrêté du 28 Juillet 1981 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires.

J.O n°42 du 20 Octobre 1981 P: 1038.

- Arrêté du 4 Août 1981 portant ouverture du nombre de postes de maîtres assistant des instituts de sciences au titre du premier semestre de l'année 1981.

J.O n°38 du 22/10/1981 P: 1065.

- Arrêté du 1er Septembre 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

J.O n°42 du 20 Octobre 1981 : P/1039.

- Arrêté du 03 Octobre 1981 portant ouverture de l'année préparatoire au magister de langue et littérature française à l'institut des langues et littérature à l'université de Constantine.

J.O n°44 du 3 Novembre 1981 P:1078.

- Arrêté du 03 Octobre 1981 portant ouverture de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues vivantes étrangères de l'université d'Alger.

J.O n°44 du 3 Novembre 1981 P:1078.

- Arrêté du 27 Octobre 1981 portant ouverture d'un magister en sciences vétérinaires à l'université de Constantine.

J.O n°47 du 24 Novembre 1981 P: 1162.

- Arrêté du 3 Novembre 1981 portant ouverture d'option en géologie marine. en vue du diplôme d'études supérieures. B/O 82.

J.O n°5 du 2 Février 1982 P: 144.

- Arrêté du 7 Décembre 1981 portant ouverture de la session de la commission universitaire nationale au titre de l'année 1981-1982. B.O 82.

J.O n°6 du 9 Février 1982 P:145.

- Arrêté du 12 Décembre 1981 portant création au sein de l'université d'Oran d'un institut de chirurgie dentaire. (B.O/ spécial 1982.)

- Arrêté du 26 Décembre 1981 fixant la durée des études en vue du diplôme de licence en éducation physique et sportive. (B.O/n° spécial 1982).

- Arrêté Interministériel du 24 Septembre 1981 fixant le nombre de nouveaux postes de résidence ouverts en Septembre 1981 par l'institut des sciences médicales de Tlemcen. (B.O / n° spécial 1982.

J.O n°5 du 2 Février 1982 P: 144.

- Arrêté du 26 Décembre 1981 fixant la liste des modules composant le curriculum des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive. (B.O/ spécial 1982.)

J.O n°22 du 1er Juin 1982. P: 764.

- Arrêté du 26 Décembre 1981 portant création d'un institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger. (B.O / spécial 82).

J.O n°22 du 1er Juin 1982 P: 765.

- Arrêté du 26 Décembre 1981 fixant la liste des départements scientifiques au sein de l'institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger.(B.O/ spécial 82).

J.O n°22 du 1/6/1981 P: 765.

- Arrêté du 9 Novembre 1981 portant ouverture de la résidence en médecine du sport (B.O/ spécial 1982).

J.O n°24 du 15 Juin 1981 P: 812.

- Décision du 20 Octobre 1981 fixant la date de l'examen final d'expert-comptable.

J.O n°47 du 24 NOV 1981.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du
diplôme de magister en Géographie.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20/02/76 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en Géographie.

Article 2/:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 03 Janvier 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche
Scientifique.

A/ BRERHI.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création
du diplôme de magister en Biologie Végétale.

le Ministre de l'Enseignement et de la recherche scientifique :

- Vu le décret n°76-43 du 20 Janvier 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ere post-graduation.

A R R E T E

Article 1er/:- Il est créé le diplôme de magister en Biologie Végétale.

Article 2 /:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 03 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A/ BRERHI.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création
du diplôme de magister en physique du solide.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20/02/1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en physique du solide.

Article 2/:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 03 JAN 1981 .

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A/BRERHI.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant
création du diplôme de magister en Electrotechnique.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20/02/1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en Electrotechnique.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 03 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche
Scientifique.

A/BRERHI.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création
du diplôme de magister en géologie.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 10/02/76 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en Géologie.

Article 2/:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 03 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A/BRERHI.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du
diplôme de magister en Physique appliquée.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20/02/76 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en Physique appliquée.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 03 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A/ BRERHI.

Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du
diplôme de magister en Biologie animale.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique :

- Vu le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est crée le diplôme de magister en Biologie animale/

Article 2/:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 03 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A/BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture de
l'option Droit Pénal et Sciences Criminelle
en vue du diplôme de magister en Sciences
Juridiques à l'université de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique;

- Vu le décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation. et organisation de la première post-graduation.
- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du magister en droit pénal et sciences criminelles.

A R R E T E

Article 1/:- Il est ouvert l'option Droit Pénal et Sciences Criminelles en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine.

Article 2/:- le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

/A.BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture de
l'option droit public fondamental en vue
du diplôme de magister en sciences juridiques
à l'université d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est ouvert l'option droit public fondamental en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université d'Oran.

Article 2/:- le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A.BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture de
l'option contrats et responsabilité en vue du
diplôme de magister en sciences juridiques à
l'université de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la Post-

Graduation et organisation de la Première Post-Graduation.

- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

A R R E T E

Article 1/:- Il est ouvert l'option contrats et responsabilité en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine.

Article 2/:- le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture de
l'option droit international et relations
internationales en vue du diplôme de magister
en sciences juridiques à l'université de
Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et Organisation de la première Post-Graduation.
- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit international et relations internationales.

ARRETE

Article 1/:- Il est ouvert l'option droit international et relations internationales

en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine.

Article 2/:- le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 05/01/81 portant création du diplôme de magister en droit public fondamental.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et Organisation de la première Post-Graduation.

A R R E T E .

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en droit public fondamental.

Article 2/:- le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire. et au bulletin de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture de l'option droit de l'entreprise en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'Université de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première post-graduation.
- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit de l'entreprise.

ARRETE.

Article 1/:- Il est ouvert l'option droit de l'entreprise en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture de l'option administration et finances publiques en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.
- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en administration et finances publiques.

ARRETE.

Article 1/:- Il est ouvert l'option administration et finances publiques en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture
de l'option droit pénal et sciences cri-
minelles en vue du diplôme de magister en
sciences juridiques à l'université de
Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l' décret n°76-43 en date du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première post-graduation.
- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du magister en droit pénal et sciences criminelles.

ARRETE.

Article 1/:- Il est ouvert l'option droit pénal et sciences criminelles en vue du diplôme de magister en sciences juridiques à l'université de Constantine.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche
Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 05/01/1981 portant ouverture
de l'option droit public fondamental en
vue du diplôme de magister en sciences
juridiques à l'université d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation
et organisation de la première Post-graduation.

A R R E T E

Article 1/:- Il est ouvert l'option droit public fondamental en vue du diplôme
de magister en sciences juridiques à l'université d'Oran.

Article 2/:- le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'application du
présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement
supérieur.

Fait à Alger, le 05 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 24 Janvier 1981 portant obligations
scolaires des candidats à la première post-
Graduation.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

- Vu le Décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation
et organisation de la première post-graduation.
- Vu l'arrêté du 11 Février 1978 portant obligations scolaires des candidats à
la première post-graduation.

A R R E T E.

Article 1/:- Les candidats à la première post-graduation sont tenus à l'assiduité
aux cours, TP et TD, séminaires ou toute autre activité pédagogique
incluse dans les programmes de leurs études.

Article 2/:- Tout étudiant en première post-graduation qui s'absente plus de cinq (5) fois à une activité pédagogique est exclu de cette activité par décision du Directeur de l'Institut sur proposition du responsable du programme de post-graduation auquel il est inscrit et après avis du conseil scientifique d'Institut.

Article 3/:- L'étudiant de première post-graduation est soumis aux dispositions du plein temps universitaire.

Article 4/:- L'étudiant de première post-graduation est tenu de subir l'ensemble des épreuves de contrôle de connaissances qui sont fixées pour chacun des enseignements entrant dans le cadre des programmes qu'il suit.

Article 5/:- L'enseignement est semestriel. Au cours de la même année universitaire l'étudiant est automatiquement autorisé à suivre les enseignements du deuxième semestre.

Article 6/:- A l'issue du deuxième semestre de l'année universitaire il est établi la moyenne générale compensée pour l'ensemble des modules composant les deux semestres de l'année.

Article 7/:- Les obligations scolaires et les conditions de progressions des résidents en sciences médicales feront l'objet de circulaire spécifique.

Article 8/:- L'étudiant est autorisé à passer en deuxième année de la première post-graduation s'il remplit simultanément les deux conditions suivantes:

- 1- avoir obtenu la moyenne générale annuelle
- 2- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 07/20 à chacun des modules entrant dans les deux semestres de l'année.

Article 9/:- les étudiants qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article précédent, sont autorisés à passer des épreuves de rattrapage en septembre pour les modules où il n'ont pas acquis la moyenne.

L'étudiant est alors autorisé à passer en deuxième année s'il obtient la moyenne à chacun des modules pour lesquels il a subi une épreuve de rattrapage.

Article 10/:- L'exclusion d'une ou de plusieurs activités pédagogiques prononcée par le comité pédagogique de post-graduation entraîne la suppression du système de compensation.

Article 11/:- En cas d'échec aux examens de rattrapage, l'étudiant est exclu de la formation post-graduée sauf autorisation expresse et motivée du conseil scientifique de l'institut.

Article 12/:- La durée totale des études de première post-graduation est fixée pour l'ensemble des disciplines, à l'exception des sciences médicales, à quatre semestres.

Cette durée peut-être prorogée d'une année par le collectif d'enseignements de post-graduation sur rapport du directeur de recherche.

Article 13/:- Si au terme de ce délai supplémentaire le post-graduant n'a pas soutenu son mémoire, l'exclusion est prononcée sauf autorisation de la direction de l'institut après étude du dossier par le collectif d'enseignement de post-graduation et le conseil scientifique d'institut. Cette autorisation ne peut-être accordée que dans les conditions exceptionnelles.

Article 14/:- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 Janvier 1983 portant obligations scolaires des candidats à la première post-graduation.

Article 15/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 JAN 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 31/01/1981 portant création d'un institut des sciences médicales au centre universitaire de Tlemcen.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°71-329 du 03 Septembre 1971 portant création des instituts des sciences médicales dans les universités algériennes.
- Vu le décret n°71-214 du 15 Novembre 1974 portant création du centre universitaire de Tlemcen.

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé au sein du centre universitaire de Tlemcen un institut des sciences médicales.

Article 2/:- le Directeur du Centre Universitaire de Tlemcen est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 JAN 1981.

Le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. ERERHI.

Arrêté d'Equivalence du 02 Mars 1981

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de Sous-Commissions techniques.
- Vu l'arrêté du 03 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-commission techniques de la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 08 Décembre 1980 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Octobre, 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence.
- Vu le Procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'équivalence du 27 Janvier 1981.

A R R E T E

Article Unique :- Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 02 Mars 81.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

A N N E X E

Noms et Prénoms de Bénéficiaires de l'Equivalence.	Diplômes, titres et grades étrangers présentés	Equivalences reconnues des titres, diplôme et grades algériens.
BENMAROUF Abdelkader	Doctorat es-Sciences Economiques-Université de Parsi X- 1980- FRANCE-	Doctorat d'Etat en Sciences économiques (Ancien Régime). Projection universitaire Maître-Assistant.
BOUSOUMAH Mohamed	Doctorat d'Etat en droit Université de Nancy II 1980 - FRANCE-.	Doctorat d'Etat en droit (Ancien Régime)
DRIOUCHE Mustapha.	Licence en droit et en théologie-université d'EL-AZHAR- LECAIRE-1977 EGYPTÉ.	Licence en Droit Prévé.

Arrêté du 09/03/1981 portant fixation de la
liste et le contenu des modules en vue de la
licence en Archéologie.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°75-91 du 24 Juillet 1975 portant création du diplôme de licence
en Archéologie.

A R R E T E

Article Unique:- La liste et le contenu des modules en vue de la licence en
archéologie sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 09 Mars 1981 .

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. ERERHI.

A N N E X E .

Liste des Modules composant le curriculum des études
en vue de la licence en archéologie.

Immatriculation	Intitulé des modules	V.H.S
ATR. 101	Géographie historique de la méditerranée	75 H
ATR. 102	Anthropologie générale	60 H
ATR. 103	Archéologie de la préhistoire	60 H
ATR. 104	Langue latine (1)	30 H
ATR. 105	Archéologie de l'aube de l'histoire	75 H
ATR. 106	Langue latine (2)	30 H
ATR. 107	Les Arts anciens	60 H
ART. 108	Architecture ancienne	75 H
ART. 109	Archéologie (1)	45 H
ART. 110	Langue latine (3)	30 H
ART. 111	Les Industries anciennes	45 H

ART. 112	Archéologie (2)	75 H
ART. 113	Ecriture Arabe	75 H
ART. 114	Langue latine (4)	30 H
ART. 115	Architecture Musulmane	75 H
ART. 116	Les Industries Musulmanes	75 H
ART. 117	Les Arts Musulmans (1)	75 H
ART. 118	Langue latine (5)	30 H
ART. 119	La préhistoire du Maghréb	75 H
ART. 120	L'anthropologie physique	45 H
ART. 121	Typologie	45 H
ART. 122	Céramologie	75 H
ART. 123	Muséologie (1)	75 H
ART. 124	Architecture Musulmane de l'Orient	75 H
ART. 125	Les Arts Musulmans (2)	75 H
ART. 126	L'archéologie Musulmane	45 H
ART. 127	Architecture musulmane du Maghréb	45 H
ART. 128	Les Arts musulmans du Maghréb	75 H
ART. 129	Numismatique (1)	45 H
ART. 130	Dessin architectural	45 H
ART. 131	Epigraphie	45 H
ART. 132	La civilisation Gréco-Romaine	75 H
ART. 133	La civilisation Lybico-Punique.	45 H
ART. 134	Langue latine (6)	75 H
ART. 135	Archéologie Lybico-punique	75 H
ART. 136	Archéologie Romaine	75 H
ART. 137	Archéologie Byzantine	45 H
ART. 138	Numismatique (2)	75 H
ART. 139	Muséologie (2)	60 H

Arrêté du 09/03/1981 fixant la liste des
modules composant les 3 derniers semestres
d'études en vue de la licence en archéologie
(option : archéologie islamique).

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique;

- Vu le décret n°75-91 du 24 Juillet 1975 portant création du diplôme de

licencié en archéologie.

- Vu l'arrêté du 13/11/1976 fixant la liste des modules composant les deux derniers semestres d'études en vue de la licence en archéologie (options archéologie islamique).

A R R E T E

Article Unique :- La liste des modules composant les 3 derniers semestres d'études en vue de la licence en archéologie (options archéologie islamique) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 09 Mars 81

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

A N N E X E.

La liste des modules composant les 3 derniers semestres d'études en vue de la licence en archéologie (options archéologie islamique).

Immatriculation	Intitulé des modules	V.H.S.	Cours	T.D
TAR ATR. 124	<u>semestre : 6</u> Module d'histoire ou choix Architecture Musulmane de l'orient.	75 H 75 H	3 H 3 H	2 H 2H
ATR. 125 ATR. 126	Les Arts Musulmans (2) Archéologie musulmane Langue orientale:le persan	75 H 75 H 60 H	3 H 3 H -	2 H 2 H 4 H
ATR. 127	<u>Semestre: 7</u> Architecture Musulmane du Maghreb	45 H	2 H	1 H

ART. 128	Les Arts musulmans du magrèb	75 H	3 H	2 H
ART. 129	Numismatique (1)	45 H	2 H	1 H
ART. 130	Dessin Architectural	45 H	2 H	1 H
ART. 131	Epigraphie	45 H	2 H	1 H
	Langue orientale : le persan	60 H		4 H
	<u>Semestre : 8</u>			
	Fouilles			
	Mémoire			
	Restauration.			

Arrêté du 09/03/1981 fixant la liste des modules composant les 5 premiers semestres d'études en vue de la licence en archéologie.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°75-91 du 24 Juillet 1975 portant création du diplôme de licencié en archéologie.
- Vu l'arrêté du 13/11/1976 fixant la liste des modules composant les 6 premiers semestres d'études en vue de la licence en archéologie.

A R R E T E

Article Unique :- La liste des modules composant les 5 premiers semestres d'études en vue de la licence en archéologie est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 09 Mars 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

A N N E X E.

La liste des modules composant les 5 premiers semestres d'études en vue de la licence en Archéologie.

Immatriculation des modules	Intitulé des modules	V.H.S ! Cours ! T.D.		
<u>Semestre : I /</u>				
ATR. 101	Module d'histoire au choix	75 H	3 H	2 H
ATR. 102	Géographie historique de la méditerranée.	75 H	3 H	3 H
ATR. 103	Anthropologie générale	60 H	2 H	2 H
ATR. 104	Archéologie de la préhistoire	60 H	2 H	2 H
	Langue latine (1)	30 H	-	2 H
	Langue Etrangère	30 H		
<u>Semestre : II /</u>				
ATR. 105	Module d'histoire au choix	75 H	3 H	2 H
ATR. 106	Archéologie de l'aube de l'histoire.	75 H	3 H	2 H
ART. 107	Langue latine (2)	30 H	-	2 H
ART.	Les Arts anciens	60 H	2 H	2 H
	Langue Etrangère	30 H		
	Langue orientale : turc	30 H		
<u>Semestre: III/</u>				
ATR. 108	Module d'histoire au choix	75 H	3 H	2 H
ATR. 109	Architecture ancienne	75 H	3 H	2 H
ATR. 110	Archéologie (1)	45 H	2 H	1 H
ATR. 111	Langue latine (3)	30 H	-	2 H
	Les Industries anciennes	30 H	2 H	1 H
	Langue Etrangère	30		
	Langue Orientale : Turc			

Semestre : IV /

ATR. 112	Module d'histoire au choix	75 H	3 H	2 H
ATR. 113	Archéologie (2)	75 H	3 H	2 H
ATR. 114	Ecriture arabe	75 H	3 H	2 H
	Langue latine (4)	30 H	-	2 H
	Langue Etrangère	30 H		
	Langue Orientale : turc.			

Semestre : V

ATR. 115	Architecture Musulmane	75 H	3 H	2 H
ATR. 116	Les industries Musulmanes	75 H	3 H	2 H
ATR. 117	Les Arts Musulmans. (1)	75 H	3 H	2 H
ATR. 118	Langue latine (5)	30 H	-	2 H
	Langue étrangère	30 H		
	Langue Orientale : Turc	30 H		

Arrêté du 09/03/1981 fixant la liste des
modules composant les trois derniers semestres
d'études en vue de la licence en archéologie
(option : archéologie de la préhistoire).

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°75-91 du 24 Juillet 1976 portant création du diplôme de licencié en archéologie.
- Vu l'arrêté du 13 Septembre 1976 fixant la liste des modules composant les deux derniers semestres d'études en vue de la licence en archéologie (option: archéologie de la préhistoire).

A R R E T E

Article Unique :- La liste des modules composant les 3 derniers semestres d'études en vue de la licence en archéologie (option: archéologie de la préhistoire) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 09 Mars 1981
le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

A N N E X E.

Liste des modules composant les 3 derniers semestres
d'études en vue de la licence en archéologie
option : Archéologie de la Préhistoire.

Immatriculation	Intitulé des modules	V.H.S	Cours	T.D
<u>Semestre : 6/</u>				
TAR.				
ATR. 119	Module d'histoire au choix	75 H	3 H	2 H
Géog. 108	La préhistoire du Maghrèb	75 H	3 H	2 H
ATR. 120	Géographie Physique du Maghrèb	75 H	3 H	2 H
ATR. 107	Anthropologie Physique	45 H	2 H	1 H
	Géomorphologie	75 H	3 H	2 H
<u>Semestre : 7/</u>				
Géog. 102	Commentaire de cartes	45 H	1 H	2 H
Géog. 101	Géologie	45 H	1 H	2 H
Géog. 124	Quaternaire de l'Afrique du Nord.	45 H	2 H	1 H
ATR. 121	Typologie.	75 H	-	3 H
ATR. 122	Céramologie.	75 H	2 H	3 H
ATR. 123.	Muséologie	75 H	2 H	3 H
<u>Semestre : 8/</u>				
	Fouilles			
	Mémoire			
	Restauration.			

Arrêté du 22/03/1981 portant création
de conseils scientifiques.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu les ordonnances et décrets portant création des établissements universitaires.
- Vu les arrêtés portant création des instituts.

- Sur rapport de la 1ère conférence nationale sur la formation supérieure:

A R R E T E

Article 1/ Il est créé un conseil scientifique auprès de chaque direction d'institut.

Article 2/: Le conseil scientifique est composé d'enseignants algériens des corps de professeurs, doctes, maîtres de conférences et chargés de cours, représentant l'ensemble des spécialités enseignées au sein de l'université à raison d'un représentant par spécialité.

A titre transitoire et si les effectifs des enseignants des corps précités sont insuffisants pour représenter l'ensemble des spécialités, le conseil scientifique peut être composé de maîtres-assistants algériens.

Article 3/: Dans les établissements universitaires qui ne sont pas organisés en instituts, le conseil scientifique est créé directement auprès de la direction de l'établissements.

Article 4/ Les membres du conseil scientifique de l'institut sont désignés par le recteur sur proposition du directeur d'institut.

Dans les établissements universitaires non organisés en instituts, ils sont désignés par le directeur de l'établissement sur proposition du chef de département.

Article 5/ Le conseil scientifique est saisi et émet des avis techniques sur toutes les questions relatives à la post-graduation, notamment :

- a) l'ouverture de magister (opportunité, profil, contenu des programmes modalités d'accès, encadrement, infrastructures, équipements etc...).
- b) l'orientation des activités de recherche-formation.
- c) l'ouverture d'inscriptions en doctorat de 3ème cycle, en doctorat, d'Etat, en doctorat de sciences médicales.
- d) les propositions de sujets de mémoire de magister, de doctorat de 3ème cycle, d'Etat, de sciences médicales.
- e) les propositions de composition de jurys de soutenance de mémoire de magister ou de thèse de doctorat de 3ème cycle, de doctorat d'Etat, de sciences médicales.

- f) le suivi des travaux de mémoire et de thèses.
- g) les travaux scientifiques dans le cadre des propositions de recrutement ou de promotion d'enseignant.

Article 6/ le conseil scientifique est saisi et émet des avis techniques sur toutes les questions relatives à la recherche scientifique, notamment:

- a) la planification des activités de recherche.
- b) les propositions de projets de recherche, y compris ceux financés par l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS).
- c) le suivi et l'exécution de ces projets de recherche.
- d) l'achat des équipements scientifiques.
- e) la répartition des crédits de recherche.

Article 7/ le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'institut, ou le directeur de l'établissement dans les établissements universitaires non organisés en instituts.

Article 8/ le conseil scientifique se réunit deux fois par semestre en session ordinaire sur convocation du directeur.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande de la majorité de ses membres .

le projet d'ordre du jour est adressé par le directeur aux membres du conseil scientifique au moins une semaine avant la réunion; il est adopté par le conseil scientifique.

Article 9/ Les réunions du conseil scientifique donnent lieu à un procès-verbal où sont mentionnés les avis du conseil.

Le procès-verbal est transmis obligatoirement au recteur de l'université et à la direction de la recherche scientifique au Ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Article 10/ Le conseil scientifique établit son règlement intérieur qui fixe les conditions de son fonctionnement. Ce règlement intérieur est soumis pour approbation au conseil de l'université (ou de l'établissement universitaire).

Article 11/ Le directeur de la recherche scientifique, les recteurs, directeurs de centre universitaire, directeur d'établissement d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 Mars 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 30 Mars 1981 portant
organisation des bibliothèques de
l'université.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique;

- Vu le décret et ordonnances portant création des établissements d'enseignements supérieur;
- Sur rapport de la première conférence nationale sur la formation supérieure;

A R R E T E

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1/:- Il est institué, au sein de l'université, des structures spécialisées dénommées bibliothèques de l'université.

Article 2/:- Les bibliothèques de l'université contribuent en règle générale à l'accomplissement des missions et à la réalisation des objectifs pédagogiques et scientifiques assignés à l'université.
Elles doivent, plus particulièrement :

- mettre au service des lecteurs enseignants, chercheurs et étudiants les collections qu'elles acquièrent, traitent, classent, conservent et enrichissent ;

- procéder à l'acquisition de la documentation, notamment en fonction des besoins exprimés par les lecteurs;

- veiller à la constitution des divers catalogues, diffuser l'information concernant la documentation, initier les lecteurs au fonctionnement des techniques documentaires et à la recherche bibliographique ;

- organiser des systèmes de prêt de documents aux lecteurs;

- concourir à la mise en place de réseau documentaire à l'échelon régional, national et international;

- participer à la formation scientifique et technique de leur personnel.

Article 3/:- Les bibliothèques de l'université sont créées par arrêté ministériel sur proposition du conseil de l'université, en fonction de l'importance et des besoins de l'université.

Article 4/:- Les bibliothèques de l'université comprennent:

- . la bibliothèque centrale pluridisciplinaire
- . les bibliothèques spécialisées d'institut.

Titre II : DE LA BIBLIOTHEQUE CENTRALE

Article 5/:- la bibliothèque centrale pluridisciplinaire, service commun à toute l'université, correspond à une activité spécifique et permanente et constitue une unité de l'université régie par les principes d'organisation et de fonctionnement de la G.S.E.

Article 6/:- la bibliothèque centrale est administrée par un directeur ayant rang de conservateur en chef, nommé par arrêté ministériel, sur proposition du recteur.

Article 7/:- les organes de la bibliothèque centrale sont :

- l'assemblée de la bibliothèque centrale,
- les commissions permanentes de la bibliothèque centrale,
- le conseil de la bibliothèque centrale,
- le directeur de la bibliothèque centrale,

Article 8/:- les prérogatives et le fonctionnement de ces organes obéissent aux règles applicables aux unités de l'université définies par le statut de l'université.

Article 9/:- l'assemblée de la bibliothèque centrale est composée de 16 à 24 membres qui seront, à part égale, des représentants élus:

- du personnel scientifique (conservateurs et attachés).
- du personnel technique, administratif et de service,
- des enseignants,
- des étudiants.

Article 10/:- le conseil de la bibliothèque centrale, présidé par le directeur, comprend :

- les chefs de départements
- 3 élus de l'assemblée de la bibliothèque centrale.

Article 11/:- le conseil de la bibliothèque centrale est tenu informé de la marche de la bibliothèque et statue sur les matières suivantes:

- le programme d'activité et le budget.
- l'organisation et le bon déroulement des activités de la bibliothèque centrale,
- la représentation de la bibliothèque aux commission et organes où elle doit être représentée.
- toute proposition au conseil de l'université relative aux programmes d'activité et aux structures de la bibliothèque centrale.

Article 12/:- Le conseil se réunit au moins une fois par mois, et sur convocation du directeur de la bibliothèque chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Article 13/:- le directeur, dans le respect des attributions des autres organes de la bibliothèque :

- préside le conseil de direction,
- représente la bibliothèque centrale dans tous les actes de la vie civile,
- veille au déroulement régulier des activités pédagogiques et scientifiques de la bibliothèque,
- assure le bon fonctionnement de la bibliothèque centrale et le respect de la discipline intérieure,
- est ordonnateur du budget de la bibliothèque centrale dans les conditions prévues par les statuts de l'université,
- gère le personnel de la bibliothèque,
- nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Titre III : DE LA BIBLIOTHEQUE D'INSTITUT

Article 14/:- La bibliothèque spécialisée d'institut, service particulier de l'institut, correspond à une activité spécifique et permanente et constitue un département de l'institut.

Article 15/:- La bibliothèque d'institut est administrée par un chef de département ayant rang de conservateur en chef, membre de droit du conseil de l'institut, au même titre que les autres chefs de département. Il est désigné par le Ministre, sur proposition du directeur de l'institut, après avis du recteur.

Article 16/:- La bibliothèque de l'institut dispose d'un budget propre. Le chef de département bibliothèque d'institut reçoit délégation de pouvoir de la part du directeur de l'institut pour la gestion de la bibliothèque et l'exécution de son budget.

Article 17/:- La bibliothèque d'institut coordonne et contrôle les activités des bibliothèques de département ou de section éventuellement existantes.

Titre IV : DE LA COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES DE
L'UNIVERSITE.

Article 18 /:- Il est créé une commission des bibliothèques, commission permanente de l'université, chargée d'assurer les relations entre les différentes bibliothèques de l'université, de veiller à l'établissement d'une politique documentaire cohérente et à l'établissement de relations de coopération et d'échanges inter et extra-universitaires.

Article 19 /:- La commission des bibliothèques est composée du directeur de la bibliothèque centrale et des différents chefs des départements bibliothèques d'institut.

Article 20 /:- La commission des bibliothèques se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du recteur, et à la demande de ses membres chaque fois qu'ils le jugent utile. Elle peut appeler à participer à ses travaux toute personne susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de ses objectifs.

Article 21 /:- Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 22 /:- Le Directeur des Enseignements et les Directeurs d'établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Alger, le 30/03/81.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 09/05/1981 portant organisation
de l'examen final en vue du diplôme d'ex-
pert comptable.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'Ordonnance n°71-82 du 29 Décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'expert-comptable.
- Vu l'Ordonnance n°71-82 du 29 Décembre 1971 portant organisation des études en vue de la licence es-sciences financières.
- Vu le décret n°72-83 du 18 Avril 1972 relation à la formation professionnelle des expert-comptables.

A R R E T E

Article 1er /:- l'examen final en vue du diplôme d'expert-comptable est ouvert à tout candidat titulaire soit de la licence es-sciences financières, soit exceptionnellement des première et deuxième préliminaires d'expert comptable (ancien régime).

En outre le candidat doit avoir achevé un stage professionnel prévu dans les dispositions des articles 3 et 9 du décret n°72-84 sus-déssus visé.

Article 2 /:- Date de l'examen final est fixé par arrêté du Ministre de l'Enseignement et de la recherche scientifique.

Article 3 /:- L'examen final comporte une épreuve écrite et des épreuves orales.

I - Epreuve écrite /:

Elle consiste en l'étude d'un cas en rapport avec les activités professionnelles de l'expert comptable, et les problèmes de tout ordres qu'il peut rencontrer au cours de l'exercice de sa profession. L'étudiant dispose de tout document utile pour l'étude de ce cas

Le Coefficient 10 est attribué à cette épreuve dont la durée maximum est de 10 Heures.

II des Epreuves Orales :

a) Elles consistent en un entretien avec les membres d'un jury et portant, à partir de l'étude du cas, sur les aspects suivants :

Gestion des entreprises, particularités de l'expertise comptable en matière judiciaire, la réglementation professionnelle, la vérification, la révision, le contrôle et l'expertise-comptable, les statistiques.

Le coefficient 4 est attribué à cette épreuve dont la durée est fixée par le jury.

b) Appréciation pondérée des rapports et travaux effectués par le candidat au cours de son stage professionnel.

Le coefficient 2 est attribué à cette épreuve.

Article 4 /:- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. est déclaré admis à l'examen final tout candidat ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves, soit un minimum de 160 sur 320.

Toutefois, toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 5 /:- La composition écrite est corrigée et notée séparément par deux examinateurs. La note retenue est la moyenne des deux notes attribuées par les deux correcteurs.

Les épreuves orales sont jugées par deux examinateurs opérant conjointement.

Article 6 /:- Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n°72-84, le candidat devra déposer 15 jours au moins avant la date de l'examen final 10 exemplaires des rapports et travaux accomplis au cours du stage- et s'il ya lieu tout article, document, étude personnelle ayant trait à l'exercice de la profession.

Article 7 /:- Le dossier réglementaire d'inscription à l'examen final est constitué des pièces suivantes :

- 1, Copie certifiée conforme des diplômes autorisant la candidature.
- 2, Une demande de participation manuscrite à l'examen signée des nom et prénoms du candidat.
- 3, Un casier judiciaire.
- 4, Un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil
- 5, Un certificat de Nationalité.

6, l'attestation de stage délivrée par les services du C.S.C.

Article 8 /:- Les épreuves étant solidaires les unes des autres, toute absence aux épreuves orales entraîne automatiquement l'annulation de l'examen.

Article 9 /:- Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de recevoir les inscriptions des candidats à l'examen final, de désigner les membres du jury, de présider ce jury, de veiller au respect de la réglementation et de proclamer les résultats.

L'attestation provisoire de succès est délivrée par le recteur.

Article 10 /:- Après clôture des opérations, les procès verbaux de l'examen dûment signés par le président et les membres du jury sont adressés au Ministre de l'Enseignement Supérieur qui procède à la délivrance du diplôme définitif.

Article 11 /:- Le Directeur des enseignements supérieurs, et le recteur de l'université sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au journal officiel.

Fait à Alger, le 09 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 10/05/1981 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel pour le renouvellement des commissions paritaires.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu- l'ordonnance n°66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique.

Vu- le décret n°66-143 du 2 Juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu- le décret n°69-55 du 13 Mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu- l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1975 portant création des commissions paritaires au Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique;

A R R E T E

Article 1/:- La date des élections des représentants du personnel en vue de renouvellement des commissions paritaires du Ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique est fixée au samedi 20 Juin 1981.

Article 2/:- Le nombre de membres à élire au titre de chacune des commissions paritaires est fixée, par l'arrêté du 26 Septembre 1975 sus-visé.

Article 3/:- Les déclarations de candidatures dûment signées par les candidats devront être adressées ou remises aux rectorats ou aux directions des établissements d'enseignement et de la recherche scientifique qui les transmettront au Ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique au plus tard le 31 Mai 1981, délai de rigueur.

Article 4/:- Un bureau central de vote sera ouvert au siège du Ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique, le 20 Juin 1981 de 8 H à 18 Heures.

Les suffrages seront centralisés dans ce bureau.

Article 5/:- Seize sections de vote seront ouvertes de 8 H à 18 Heures.

Une section à l'Université d'Alger.

Une section à l'université d'Oran.

Une section à l'université de Constantine.

Une section à l'université de Annaba.

Une section à l'U.S.T.O.

Une section à l'U.S.T.A.

Une section dans chacun des centres universitaires suivants :

- Batna

- Sétif

- Tizi-Ouzou.

- Tlemcen.

- Sidi-Bel-Abbès.

- Mostaganem

- Tiaret.

- Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Alger.
- Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires d'Oran;.
- Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Constantine.

Article 6/:- Sont électeurs au titre de la commission paritaire compétente à l'égard de leur corps, les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.

Article 7/:- Les suffrages recueillis seront transmis, sous pli cacheté par les présidents des sections de vote au président du bureau de vote centrale.

Article 8/:- Les opérations de dépouillement seront effectuées à la section de vote.

Le bureau central de vote et les sections de vote comprendront un président et un secrétaire désigné par arrêté, ainsi qu'un représentant de la liste des candidats.

Article 9/:- Le bureau central de vote proclame les résultats;
Sont déclarés élus selon la commission, les deux, les quatre ou les six candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Article 10/:- Le Directeur des Personnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10/05/1981.
P/ le Ministre.

Le Secrétaire Général

A. BOUKARI.

Arrêté d'Equivalence.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu- le décret n°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

Vu- l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement, de la commission nationale d'équivalence, et des sous-commissions techniques.

- Vu l'arrêté du 03 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence.
- Vu l'arrêté du 8 Décembre 1980 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence.
- Vu le Procès-Verbal de la réunion de la commission nationale d'équivalence du 19 Mai 1981.

A R R E T E

Article 1/:- Le Diplôme de docteur en médecine délivré par les universités de la République de HONGRIE, obtenu dans les conditions réglementaires du déroulement des études est reconnu équivalent au diplôme de médecine délivré par les universités algériennes.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 08 Juin 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRIERHI.

Arrêté du 14/05/1981 portant ouverture de l'année préparatoire au Magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues et littératures de l'université de Annaba.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-graduation et organisation de la première Post-Graduation.
- Vu le décret du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en langue et littérature anglaise.

- Vu l'arrêté portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise.

A R R E T E

Article 1/:- Il est ouvert une année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues et littératures de l'université de Annaba.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Annaba est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 14 Juin 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 14/06/81 portant ouverture de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues vivantes étrangères de l'université de Constantine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.
- Vu l'arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en langue et littérature anglaise.
- Vu l'arrêté portant création de l'année préparatoire au magister de langue et littérature anglaise.

A R R E T E

Article 1/:- Il est ouvert une année préparatoire au Magister de langue et littérature anglaise à l'institut des langues vivantes étrangères de l'université de Constantine.

Article 2/:- Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 14 Juin 81

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. B R E R H I.

Arrêté du 02/09/1981 portant arabisation
de la deuxième année des sciences sociales,
juridiques et administratives, économiques
politiques et de l'information.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

- Vu les résolutions de la 2ème et la 3ème sessions du comité central du parti du F.L.N. relatives à l'arabisation et la généralisation de l'utilisation de la langue nationale.
- Vu l'arrêté du 14 Septembre 1980 portant arabisation de la première année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information.

A R R E T E

Article 1/:- A compter de l'année universitaire 1981/1982, l'Enseignement de la deuxième année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information est unifié en langue nationale.

Article 2/:- A titre transitoire, l'enseignement sera dispensé en langue étrangère aux étudiants redoublants et à ceux admis à passer en deuxième année et qui ont suivi leur formation antérieure dans cette langue.

Ceux parmi ces étudiants qui le désirent, peuvent être versés en deuxième année arabisée.

Article 3/:- Il est organisé à l'intention des étudiants concernés par l'article 1er un enseignement de langue étrangère dont les modalités pratiques seront précisées ultérieurement par circulaire.

Article 4/:- Les Recteurs des Universités sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 02 SEP 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. B R E R H I .

A R R E T E du 6.9.81 complétant

l'arrêté du 20 Juillet 1980 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°71-53 du 4 Février 1971 portant création des centres des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine;
- Vu le décret n°73-126 du 25 Juillet 1973 portant modification des autorité des centres des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine.
- Vu l'arrêté du 16 Septembre 1980 1973 fixant le nombre des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran;
- Vu l'arrêté du 20 Juillet 1980 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran;

A R R E T E

Article 1/ Le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des oeuvres universitaires et scolaires d'Oran sont fixée comme suite;

- 1°) l'établissement d'Es-Sénia comprenant :
 - la Cité Universitaire d'Es-Sénia.
 - Le restaurant de la dite cité.

- 2°) l'établissement du 17 Juin sis à El-Okrouh, route de Tlemcen,
comprenant :
- la Cité Universitaire du 17 Juin.
 - le restaurant de la dite Cité.
- 3°) l'établissement " le Volontaire" sis à l'E.N.S.E.P. route d'Es-
Sénia comprenant :
- la Cité Universitaire " Le Volontaire".
 - Le Restaurant de la dite Cité.
- 4°) - l'établissement "Hai-El-Badr" sis à Boulanger comprenant:
- La Cité Universitaire Hai-El- Badr.
 - le Restaurant de la dite cité.
 - La Résidence Universitaire des Glycines
- 5°) - l'établissement "Unité Centre Ville" Comprenant :
- La résidence Universitaire de Dar- El -Bafda.
 - Le Restaurant Universitaire de l'Institut des sciences Médicales. l'Hôtel de la gare.
 - Le Cercle de l'étudiant.
- 6°)- l'établissement Cité Universitaire Modulaire "CUMO" sis à Es-
Sénia comprenant:
- La Cité Universitaire.
 - Le Restaurant de la dite cité.

Article 2/:- le Directeur des Finances et le Directeur des Activités Sociales et Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6/09/1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 03-NOV-1981 portant fixation
de la liste des modules entrant dans le
curriculum des études en vue du diplôme
d'études supérieures en Géologie Marine.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°72-187 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu le décret n°72-191 du 3 Octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géologie.
- Vu l'arrêté portant ouverture d'option en vue du diplôme d'études supérieures.
- Vu l'arrêté du 9 Juin 1973 fixant la liste et le contenu des modules de Géologie.

A R R E T E

Article Unique:- La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme d'études supérieures en géologie marine est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté :

Fait à Alger, le 03 NOV 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A/BREKHI.

A N N E X E

B Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme
d'études supérieures en Géologie Marine.

Premier Semestre/

- M004 : Mathématiques
- P003 : Physique I

- C003 : Chimie générale-Chimie physique
- ILJ III : Etude des chartes de la Révolution.
- ARA001 : Langue Nationale.

Troisième Semestre/

- P007 : Géophysique II
- GEOL 104 : Pétrographie
- GEOL 105 : Stratigraphie I

- GEOL 106 : Cristallographie
- ARA 300 : Langue Nationale

Cinquième Semestre/

- GEOL 110 : Petrographie métamorphique
- GEOL 111 : Methodes d'études des series
sedimentaires.

- GEOL 112 : Stratigraphie II
- GEOL 113 : Paleontologie II
- ARA 005 : Langue Nationale.

Septième Semestre/

- GEOL 701 : Methodes d'études des sidements
- GEOL 702 : Géomorphologie des marges conti-
nentes

- GEOL 703 : Methodes acoustique appliquées à
l'oceanographie

- GEOL 704 : Océanographie Physique

Deuxième Semestre/

- C005 : Chimie
- GEOL 101 : Methodes d'études de la
géologie.

- GEOL 102 : Géodynamique externe
- GEOL 103 : Géodynamique interne

- ARA C002 : langue Nationale.

Quatrième Semestre/

- P006 : Géophysique I
- GEOL 107 : Minéralogie descriptive
- GEOL 108 : Géologie régionale et
tectonique.

- GEOL 109 : Paléontologie I
- ARA 004 : Langue Nationale.

Sixième Semestre/

- M024 : Statistiques.
- GEOL 114 : Géotectonique.

- GEOL 115 : Géologie du terrain I
- GEOL 116 : Géologie du terrain II
- ARA 006 : Langue Nationale.

Huitième Semestre/

- GEOL 801 : Géomorphologie littoral
et régionale.
- GEOL 802 : Dynamique sédimentaire
en milieu marin

- GEOL 803 : Techniques particulières
adaptées au travail à la
mer.

- GEOL 804 : Océanologie appliquée au
sein côtier.

Arrêté du 09/11/1981 portant création
du centre des sciences et de la techno-
logie sportives.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu l'ordonnance n°73-44 du 25 Juillet 1973 portant création de l'organisme
national de la recherche scientifique (ONRS);

Vu l'arrêté du 1er Février 1974 portant fonctionnement des centres de recherche;

A R R E T E

Article 1/:- Il est créé un centre de formation et de recherche intitulé "Centre
des sciences et de la technologie sportives". Son siège est fixé à
Alger.

Article 2/:- Conformément aux objectifs fixés par l'ONRS., et dans le cadre d'une
recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre
des sciences et de la technologie sportives a pour mission:

- d'assurer une formation post-graduée en sciences et technologie
du sport,
- de promouvoir des travaux de recherche en sciences et
technologie du sport visant à développer le mouvement
sportif national;
- d'étudier les méthodes et techniques du sport et d'en établir
les normes,
- d'assurer les fonctions de centre de documentation scien-
tifique et technique dans le domaine du sport,
- de fournir les informations spécialisées conviant l'ensemble
des sciences et de la technologie du sport et plus particu-
lièrement celles appliquées au domaine de la méthodologie
du sport,
- de faciliter le transfert de technologie du sport par des
échanges avec des institutions similaires à l'étranger,
- de participer, au plan international, aux manifestations,
rencontres et travaux dans le domaine des sciences et de la
technologie du sport.

- de développer toute recherche ou étude qui lui sera confiée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et par l'organisme national de la recherche scientifique.
- de souscrire des conventions et des contrats de recherche et d'études avec toute personne physique ou morale

Article 3/:- le Directeur de la recherche scientifique, le Directeur de l'administration générale et le directeur général de l'O.N.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9/11/1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 09/11/1981 portant modalités
de fonctionnement de la commission na-
tionale d'équivalence.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

A R R E T E

Titre I :- Modalités de Saisine de la commission
nationale d'équivalence.

Article 1/:- La commission nationale d'équivalence peut être saisie directement de dossiers d'études d'équivalence par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Article 2/:- Les titulaires d'un titres,diplôme ou grade universitaire étranger qui veulent en faire reconnaître l'équivalence avec un titre,diplôme ou grade national, en vue de la poursuite de leurs études doivent présenter leur demande au Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Si aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit l'équivalence de ces titres, diplômes ou grades avec des titres, diplômes ou grades nationaux, le Ministère saisit le président de la commission nationale d'équivalence.

Article 3/:- l'ensemble des documents présentés par les titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger qui désirent en faire reconnaître l'équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens, doivent être certifiés exacts par les autorités universitaires compétentes du pays tiers concerné et si besoin par la représentation diplomatique algérienne en ce pays.

Article 4/:- Il peut être demandé aux titulaires d'un titre, diplôme ou grade universitaire étranger, la traduction officielle de ce titre, diplôme ou grade, et tout document permettant à la commission nationale d'équivalence, d'émettre un avis motivé sur la demande.

TITRE II :- Le Fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et des sous commissions.

Article 5/:- La commission nationale d'équivalence, se réunit sur convocation de son président.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

L'ordre du jour est communiqué aux membres de la commission nationale d'équivalence par son président quinze (15) jours francs avant la session.

Article 6/:- Le président de la commission nationale d'équivalence peut faire appel après avis du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, pour consultation, à toute personnalité universitaire ou scientifique susceptible de donner un avis complétant sur les titres, diplômes ou grades soumis à étude.

Article 7/:- Les propositions de la commission nationale d'équivalence, sont arrêtés à la majorité.

En cas de partage de voix sur une proposition d'équivalence, l'avis du président est prépondérant.

Article 8/:- Les délibérations de la commission nationale d'équivalence, sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le Secrétaire de Séance de la commission nationale d'équivalence est assuré par le secrétariat permanent de la commission nationale d'équivalence.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président de la commission nationale d'équivalence.

Article 9/:- Un Secrétariat permanent de la commission nationale d'équivalence, est organisé au Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Article 10/:- La commission nationale d'équivalence comprend les huit sous-commissions techniques suivantes, chargés respectivement de l'examen des titres, diplômes ou grade universitaires étrangers correspondant à la discipline scientifique où elles sont compétentes :

- Sous-Commission : Economie.
- Sous-Commission : Droit.
- Sous-Commission : Lettres
- Sous-Commission : Médecine
- Sous-Commission : Sciences Sociales et Philosophie.
- Sous-Commission : Sciences naturelles
- Sous-Commission : Sciences Appliquées.

Chaque sous-commission est composée au moins de trois et au plus de cinq (5) membres experts désignés par le Ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique parmi les membres du corps enseignant des universités algériennes compétents dans la matière concernée.

Article 11/:- Chacune de ces sous-commissions techniques est présidée par le directeur d'institut ou grade école membre de la commission nationale d'équivalence, le compétent dans la discipline concernée.

Article 12/:- Les Sous-commissions techniques sont permanentes et peuvent être saisies à toute époque de l'année.

Article 13/:- Les sous-commissions sont chargées d'examiner les titres, diplômes ou grades étrangers qui leurs sont soumis. Elles émettent au avis quant à leur équivalence avec des titres, diplômes ou grades délivrés par les établissements universitaires algériens. Elles sont uniquement saisies par le président de la commission nationale.

Article 14/:- Les avis émis par les sous-commissions techniques sont examinés par la commission nationale d'équivalence.

TITRE III DES PROPOSITIONS ET RECONNAISSANCE
D'EQUIVALENCE.

Article 15/:- les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont de portée générale, même lorsqu'elles ont été avancées à la suite de demande individuelle.

Article 16/:- La commission nationale d'équivalence, peut proposer des équivalence globales ou partielles.

Article 17/:- Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont soumises à l'approbation du Ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Article 18/:- Les propositions d'équivalence faites par la commission nationale d'équivalence, sont transcrites par ordre chronologique et numérotées.

Article 19/:- Les Directeurs d'Instituts ou de grandes écoles ne peuvent inscrire un étudiant présentant un diplôme étranger, si ce diplôme n'est pas accompagné de la reconnaissance d'équivalence le concernant.

Article 20/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 09 NOV 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 16/11/1981 portant création
d'institut au sein du centre universitaire
de Sidi-Bel-Abbès.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°78-129 du 3 Juin 1978 portant création du centre universitaire
de Sidi- Bel -Abbès.

Arrête

Article 1/:- Il est crée au sein du centre universitaire de Sidi-Bel-Abbès.les
instituts suivants :

- 1 Institut des Sciences Exactes
- 2 Institut des Sciences Biologiques et de la Terre.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République
Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 NOV 1981.

Le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BERREH.

Arrêté du 17 Novembre 1981 portant
création du centre national d'études,
de recherche et de Références Anti-
Poison.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°73-44 du 25 Juillet 1973 portant création de l'organisme
national de la recherche scientifique.

Arrête

Article 1/:- Il est crée un centre de recherche intitulé " Centre National d'études,
de recherches et de références Anti-Poison". Son siège est fixé à
Alger.

Article 2/:- Conformément aux objectifs de l'organisme nationale de la recherche scientifique et dans le cadre d'une recherche intégrée au développement et liée à la formation, le centre national d'études, de recherche et de références Anti-Poison a pour mission :

- d'effectuer des recherches et études dans les domaines prioritaires en matière de toxicologie.

- d'assurer, dans le domaine qui le concerne, tous travaux qui lui seront confiés par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique et l'organisme national de la recherche scientifique.

- De souscrire des conventions et contrats avec toute personne physique ou morale.

Article 3/:- Le Directeur de la Recherche Scientifique, le Directeur des Affaires Financières et des Moyens et le Directeur Général de l'Organisme National de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger , le 17 NOV 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 23/11/1981 portant création du
diplôme de magister en théorie et métho-
dologie du sport.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu- le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu- le décret n°79-127 du 28 Juillet 1979 changeant la dénomination du centre national des sports en " Institut des Sciences et de la Technologie du Sport" et modifiant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement;

Vu- l'arrêté interministeriel du 25 Mars 1981 fixant la composition et le fonctionnement du conseil pédagogique et scientifique de l'institut des sciences et de la technologie du sport;

Arrête

Article 1/:- Il est créé le diplôme de magister en théorie et méthodologie du sport.

Article 2/:- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23- NOV- 1981.

Le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. B. ERHI.

Arrêté du 28/11/1981 portant création de
bureaux d'information universitaire.

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu les décisions du congrès extraordinaire et du comité central du parti du F.L.N en matière de planification et d'orientation universitaire.
- Vu l'arrêté portant création du conseil d'orientation universitaire à l'issue du tronc commun dans les établissements universitaires.
- Vu le rapport sur l'orientation universitaire de la première conférence nationale sur la formation supérieure :

Arrête

Article 1/:- Il est créé dans chaque établissement universitaire un bureau d'information universitaire (B.I.U).

Article 2/:- Le bureau d'information universitaire est un service spécialisé de l'établissement universitaire. Il a pour mission :

- a) d'assister les conseils d'orientation universitaire dans leur tâche

b) de collecter et de diffuser, à l'intention des étudiants, des enseignants, des lycéens ainsi qu'en direction des secteurs d'activité socio-économique de l'Etat, toutes les informations relatives aux filières d'enseignement et aux débouchés professionnels.

Article 3/:- Dans le cadre de sa mission, le bureau d'information universitaire a notamment pour tâches :

- a) de rassembler toutes informations concernant les enseignements et les formations dispensés dans l'établissement où il est implanté ainsi que dans l'enseignement supérieur de façon générale.
- b) de collecter toutes informations sur les postes de travail dans les différents métiers offerts aux diplômés de l'enseignement supérieur dans l'appareil économique, culturel, social et administratif de l'état ainsi que sur l'évolution des besoins en spécialistes sur les court, moyen et long terme.
- c) de faire connaître l'éventail des métiers disponibles pour un diplôme d'une spécialité donnée ainsi que les caractéristiques de ces différents métiers.
- d) de diffuser toutes informations nécessaires dans les établissements universitaires, lycées, entreprises et services de l'état par le biais de documents conférences, séminaires ou tout autre moyen.
- e) d'assurer l'organisation de stages, visites d'universités, de centre de recherche scientifique, d'unités de production etc... et toute activité relative à la connaissances des carrières.
- f) d'assurer un service d'accueil et d'information des nouveaux étudiant à la rentrée universitaire.
- g) d'assurer la promotion de l'université auprès des secteurs économique et sociaux.
- h) de publier l'annuaire de l'établissement universitaire et d'en assurer la diffusion auprès des étudiants, des enseignants et des services concernés.

Article 4/:- Le bureau d'information universitaire est placé sous l'autorité du chef de l'établissement;

Article 5/:- Le Directeur de la Planification et de l'orientation universitaire les recteurs d'université, directeurs de centre universitaire et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 28/NOV/1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 02/12/1981 portant modification
de l'arrêté du 13/12/76 relatif à la fixation
de la liste des sections au sein de la
commission universitaire nationale.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu- le décret n°75-124 du 12 Novembre 1975 portant organisation de fonctionnement de la commission universitaire nationale ;

Vu- l'arrêté du 13.12.1976 fixation de la liste des sections au sein de la commission universitaire nationale;

Sur-Proposition de la commission universitaire nationale.

Arrête

Article 1/:- la composition des sections de la commission universitaire nationale telle que figurant dans l'annexe à l'arrêté sus-visé est modifiée.

SECTION DE LA COMMISSION UNIVERSITAIRE NATIONALE.

<u>MEDECINE</u> Cardiologie	<u>BIOLOGIE</u> <u>Anatomie pathologie</u>
--------------------------------	---

Dermatologie	Anatomie normale
Endocrinologie	<u>Biochimie clinique</u>
Castro-entérologie	Génétiqne
Hématologie clinique	<u>Histologie</u>
Médecine Sociale	Hématologie fondamentale
Médecine Interne	<u>Microbiologie</u>
Maladies infectieuses	<u>Physiologie</u>
Neurologie	<u>Pharmacologie.</u>
Néphrologie	<u>Parasitologie</u>
Pharmacologie	<u>Radiologie.</u>
Psychiatrie	<u>Immunologie sérologie</u>
Pédiatrie.	<u>Toxicologie.</u>
<u>CHIRURGIE</u>	
Anesthésie réanimation	Réanimation
Chirurgie générale	
Chirurgie infantile	
Chirurgie thoracique.	
Chirurgie dentaire	
Gynécologie obstétrique.	
Neuro chirurgie	
Ophthalmologie	
O.R.L	
Orthopédie traumatologie	
Rééducation fonctionnelle	
Stomatologie	
Urologie H	
Radiologie.	

Article 2/:- le présente arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 2 DEC 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

**Arrêté portant création d'un service
d'information sur les recherches en
cours en sciences médicales.**

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

- Vu- le décret 21/38 du 14/03/1981 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.
Vu- le décret 91/116 du 06/06/1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,
Vu- le décret 76/43 du 20 Février 1976 portant organisation de la Post-Graduation,

ARRÊTE

Article 1/: Il est créé à l'université d'Alger, institut des sciences médicales un service d'information sur les recherches en cours centralisant les inscriptions de mémoires et thèses en sciences médicales des nationaux en Algérie ou à l'étranger.

Article 2/: Cette mesure prend effet à compter du 1er Janvier 1982.

Article 3/: Le Directeur de la Recherche Scientifique,
le Directeur de la Formation à l'Etranger,
le Recteur de l'Université d'Alger,
Messieurs les Recteurs et Directeurs de Centres Universitaires et l'Etablissements de Formation Supérieure sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 19/12/1981 portant ouverture
de l'année préparatoire au magister en
théorie et méthodologie du sport à l'in-
stitut des sciences et de la technologie
du Sport.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu- le décret 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation

organisation de la première Post-Graduation :

Vu le décret n°79-127 du 28 Juillet 1979 changeant la dénomination du centre nationale des sports en " Institut des Sciences et de la Technologie du Sport" et modifiant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Mars 1981 fixant la composition et le fonctionnement du conseil pédagogique et scientifique de l'institut des sciences et de la technologie du sport;

Vu l'arrêté du 26 Novembre 1981 portant création du diplôme de magister en théorie et méthodologie du sport

Arrête

Article 1/ il est ouvert une année préparatoire au magister en théorie et méthodologie du sport à l'institut des sciences et de la technologie du sport d'alger.

Article 2/:Le Recteur de l'Université d'Alger et le Directeur Général de l'institut des sciences et de la technologie du sport sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 DEC 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 23/12/1981 portant création
de l'institut de génie civil au sein
de l'université des sciences et de la
technologie d'Oran.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°79-27 du 28/4/1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Vu- l'arrêté du 27/01/1976 portant création d'instituts à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Vu- l'arrêté du 25/10/1976 portant création d'un département d'architecture au sein de l'institut de génie-civil de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Vu- l'arrêté du 31/10/76 portant création d'un département d'électronique et d'électrotechnique au sein de l'institut de Génie-Mécanique de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran.

Vu- Proposition du Recteur de l'université des Sciences et de la Technologie d'Oran, en date du 8/11/1981/

Arrête

Article 1/:- sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 27/01/1976 portant création d'institut à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Article 2/:- Il est crée au sein de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran, un institut de Génie-Mécanique et Génie-Civil.

Article 3/ :- le Recteur de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran et chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 23 DEC 1981.

Le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté du 23/12/1981 portant liste des
départements au sein de l'institut de
de génie-médanique et génie civil à
l'USTO.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°75-27 du 29/04/1975 portant création de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran.

- Vu l'arrêté du 27/01/1976 portant création d'instituts à l'université des sciences et de la Technologie d'Oran.
- Vu l'arrêté du 23/10/1976 portant création d'un département d'architecture au sein de l'institut de Génie-Civil de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran.
- Vu l'arrêté du 31/10/1976 portant création d'un département d'électronique et d'électrotechnique au sein de l'institut de Génie-Mécanique de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran.
- Vu l'arrêté portant création de l'institut de génie-mécanique et Génie-Civil au sein de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran.
- Sur proposition du Recteur de l'université des sciences et de la Technologie d'Oran, en date du 8/11/1981.

Arrête

Article 1/:- Sont abrogées, les dispositions des arrêtés des 23/10/1976 cités en référence.

Article 2/:- Il est créé au sein de l'institut de Génie-Mécanique et Génie -Civil les départements suivants :

- Département de Génie-Mécanique.
- de Génie-Civil
- d'électronique
- d'architecture
- d'optométrie.
- Département d'électrotechnique.

Article 3/:- le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran et est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 DEC 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche
Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté portant création d'un service d'information sur les recherches en cours en sciences exactes, naturelles et technologiques.

Le Ministre de l'Enseignement et de la Recherches Scientifique,

Vu-le décret 81/38 du 14/3/1981 fixant les attributions de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Vu- le décret 91/116 du 6/6/1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu- le décret 76/43 du 20 février. 1981 portant organisation de la Post-Graduation,

Arrête

Article 1/:- Il est crée à l'université des sciences et de la Technologie HOUARI Boumedienne un service d'information sur les recherches en cours centralisant les inscriptions de mémoires et thèses en sciences exactes, naturelles et technologiques des nationaux, en Algérie ou à l'étranger.

Article 2/:- Cette mesure prend effet à compter du 1er Janvier 1982.

Article 3/:- le Directeur de la Recherche Scientifique,
le Directeur de la Formation à l'Etranger,
le Recteur de l'U.S.T.H.B,

Messieurs les Recteur et Directeurs de Centres Universitaires et d'Etablis-
-sements de Formation supérieure sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Arrêté portant création d'un service d'information sur les recherches en cours en sciences sociales et humaines

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Vu- le décret 81/38 du 14/3/1981 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu-le décret 91/116 du 6/6/1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique,

Vu-le décret 76/43 du 20 Février 1976 portant organisation de la Post-Graduation.

Arrête

Article 1/:- Il est créé à l'université d'Oran un service d'information sur les recherches en cours centralisant les inscriptions de mémoires et thèses en sciences sociales et humaines des nationaux, en Algérie ou à l'étranger.

Article 2/:- Cette mesure prend effet à compter du 1er Janvier 1982.

Article 3/:- Le Directeur de la Recherche Scientifique,
le Directeur de la Formation à l'Etranger,
le Recteur de l'université d'Oran,

Messieurs les Recteurs et Directeurs de Centres Universitaires et d'Etablissements de Formation Supérieure sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A.BRERHI.

C I R C U L A I R E S

Circulaire N°302 du 03/01/81

R E F /- Décret n°76-43 du 20/02/1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première Post-Graduation.

- Arrêté portant création du diplôme de magister en physique du solide.

Il est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en physique du solide l'option suivante :

- Metallurgie physique.

Fait à Alger, le 03 JAN 81

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. ERERHI.

C I R C U L A I R E N°330 du
04/03/1981/.

O B J E T / :- Inscription des étudiants étrangers dans les universités algériennes.

R E F /:- Circulaire 141 du 9/02/1975 et 149 du 7/07/1975

Les demandes d'inscription dans les universités algériennes d'étudiants étrangers s'avèrent chaque année plus importantes.

Les normes internationalement admises en la matière étant largement dépassées, et nos structures d'accueil encore très limitées, le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche scientifique estime nécessaire d'appliquer une réglementation stricte dans ce domaine et d'arrêter les dispositions suivantes:

Peuvent s'inscrire dans les universités algériennes et selon les modalités prévues pour chaque filière.

- 1°) Les étudiants étrangers bénéficiant d'une bourse algérienne de coopération dans le cadre des accords inter-gouvernementaux et des relations inter partis.

Les dossiers des intéressés doivent parvenir dans les délais, requis, par voie diplomatique au Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique chargé de leur inscription.

- 2°) Les enfants de résidents étrangers :

Ils doivent fournir dans leur dossier demande d'inscription :

- Un Certificat de Résidence
- Un Certificat de résidence de leur père et mère et une attestation d'imposition lorsqu'ils sont commerçants ou une copie du contrat de coopération lorsqu'ils sont coopérants.

Ils doivent par ailleurs satisfaire aux conditions réglementaires de séjour en Algérie

Les intéressés feront leur inscription sur la base du dossier exigé directement auprès de l'université. Dans ce cas, l'université est chargée de transmettre le double du dossier au Ministère (Direction des Enseignements).

- 3°) Les enfants de diplomates en poste en Algérie

Ils doivent présenter dans leur dossier de demande d'inscription une attestation du Ministère des Affaires Etrangères.

Les recteurs et Directeurs d'établissement sont de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 4 Mars 1961.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BREHIL.

O B J E T:- Fonctionnement des conseils spécialisés de Post-Graduation.

R E F:- Arrêté du 17 Juillet 1977 portant composition des conseils spécialisés de Post-Graduation.

L'Arrêté second de l'arrêté cité en référence fixe les tâches des conseils spécialisés de Post-Graduation.

La présente Circulaire a pour objet de préciser les modalités concrètes du fonctionnement de ces conseils.

Les conseils spécialisés de post-graduation se réuniront deux sessions dans l'année universitaire :

La première session se tiendra au Mois de Décembre, elle sera consacrée au bilan des filières de Post-Graduation fonctionnant dans chaque établissement de l'enseignement supérieur et aux perspectives de l'année ultérieure.

- Le bilan doit comporter les précisions suivantes :

- Les effectifs d'étudiants inscrits et leur répartition entre les différentes étapes du cursus.
- Les effectifs et les grades d'enseignants assurant l'enseignement dans les filières de Post-Graduation.
- L'inventaire des équipements scientifique et technique.
- La documentation et les moyens pédagogiques disponibles.
- Les Appréciations sur le fonctionnement des filières de Post-Graduation.

- Les perspectives porteront sur les questions relatives à la présentation des projets d'ouverture de nouvelles filières, de fermeture et à la reconduction des filières existantes pour l'année universitaire ultérieure, avec mention des moyens matériels et humains qui peuvent être consacrés à ces formations.

La deuxième session sera organisée au mois d'Avril, au cours de cette session des décisions seront prises concernant le fonctionnement des filières de Post-Graduation pour l'année universitaire ultérieure.

Ces décisions feront l'objet d'une circulaire ministérielle.

Les Universités doivent déposer leur propositions auprès du Ministère entre décembre et mars dans les formes réglementaires.

Aucune proposition ne sera prise en considération en dehors de cette période.

Par ailleurs, il ne sera plus autorisé de faire fonctionner un magister sans l'autorisation préalable du Ministère.

Fait à Alger, le 17 Mars 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. ERERHI.

C I R C U L A I R E N°332.

O B J E T /:- Elections des directeurs d'institut et des chefs de département.

R E F E R /:- Projet de texte portant statut de l'université adopté par la commission nationale de la gestion socialiste des entreprises.

En attendant la promulgation des textes portant application de la gestion socialiste des entreprises (GSE) à l'université, les recteurs, directeurs de centres universitaires et d'établissements de formation supérieure sont autorisés à procéder à l'élection des directeurs d'institut et des chefs de département, là où les enseignants souhaitent dans leur majorité la tenue de ces élections.

La procédure à suivre est la suivante :

consultation des enseignants :

1. Des assemblées générales d'enseignants seront convoquées dès réception de la présente circulaire, et en tout état de cause avant le 5 Avril 1981, dans chaque département et institut.
2. Les assemblées générales se tiendront dans les instituts et départements où n'ont pas eu lieu des élections ou bien où les mandats des responsables d'instituts ou de départements élus sont arrivés à terme.
3. Ces assemblées générales regrouperont les enseignants algériens de l'institut ou du département, c'est-à-dire les enseignants algériens assurant à plein temps leur activité à l'université (ou l'établissement de formation supérieure) à l'exception des enseignants associés ou vacataires.
4. On donnera lecture de la présente circulaire au cours de ces assemblées générales.
5. Les assemblées générales se prononceront par vote à la majorité simple sur l'alternative suivante :
 - a) soit attendre la promulgation des textes portant application de la GSE pour procéder aux élections des directeurs d'instituts et de départements en même temps que celle des autres organes prévus par la GSE (assemblée de l'université, assemblée de l'institut, commission permanente etc...)
 - b) soit procéder à l'élection au directeur de

Coalitions d'élections :

1. Les assemblées électives d'institut précéderont celles de département.
2. Les assemblées électives d'institut et de département seront convoquées quinze jours avant la date des élections. Les candidatures seront déposées auprès de la direction de l'institut ou du département concerné. La liste des candidats et des électeurs devra être affichée une semaine avant les élections.

3. Sont électeurs les enseignants permanents algériens, c'est -à -dire les enseignants algériens assurant à plein temps leur activité à l'université (ou l'établissement de formation supérieure) à l'exception des enseignants associés ou vacataires.
4. Sont éligibles les maîtres-assistants stagiaires et titulaires, chargés de cours, maître de conférences et professeurs.
Ne sont pas éligibles les assistants et contractuels, les assistants étudiants en première post-graduation, les enseignants associés ou vacataires.
5. Le recteur (ou le directeur d'établissement de formation supérieure) assisté du conseil d'université (ou du conseil de direction de l'établissement de formation supérieure) est responsable de l'organisation générale des opérations d'élections.
6. Les assemblées électives regrouperont les enseignants permanents de l'institut ou du département concerné. Elles se dérouleront sous la direction d'un bureau composé d'un président et de deux assesseurs choisis parmi les enseignants non candidats.
7. Le vote se déroulera à bulletin secret sur liste nominale sans limitation du nombre de candidats. Chaque électeur ne peut voter pour plus de trois candidats de la liste. Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau proclame officiellement résultats et déclare élus les trois candidats ayant recueilli le plus de voix. Le bureau établit le procès-verbal des élections, qui est transmis au Ministre sous couvert des autorités universitaires.

Nomination du Directeur d'institut et du chef de département:

Elus par leurs collègues, le directeur d'institut et le chef de département représentent aussi l'autorité administrative. Afin de tenir compte de ce double aspect, spécifique à l'université, le projet de texte d'application de la GSE à l'université prévoit simultanément une procédure de nomination.

Conformément à ce texte, la procédure de nomination est donc la suivante:

1. Le directeur d'institut est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du recteur parmi les trois enseignants élus lors de l'assemblée électorale de l'institut. Les deux autres enseignants sont ses adjoints.
2. Le chef de département est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du directeur d'institut après avis du recteur (ou sur proposition du directeur de l'établissement de formation supérieure) parmi les trois enseignants élus lors de l'assemblée électorale du département. Les deux autres enseignants sont les adjoints du chef de département.

Fait à Alger, le 21 Mars 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A . BRERHI.

C I R C U L A I R E N°335 du 12/04/1981

O B J E T / :- Ouverture d'Options.

R E F :- Décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.

-Vu l'arrêté du 27 Novembre 1974 portant ouverture d'enseignements en post-graduation à l'institut national agronomique.

-Vu l'arrêté portant création du diplôme de magister en sciences agronomiques.

Il est ouvert au sein de l'institut national agronomique en vue du diplôme de magister en sciences agronomiques, les options suivantes :

- Phytotechnie
- Aménagement et mise en valeur
- Nutrition et technologie alimentaire.

- Développement Rural.
- Productions Animales.

Fait à Alger, le 12 Avril 81

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

Signé : A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°336 du 13/05/81

R E F /:- Arrêté portant création du diplôme de magister en chimie analytique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences exactes réuni le 29/3/1981.

Il est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en chimie analytique l'option : Chimie Analytique.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°337 du 13/05/81

R E F /:- Arrêté du 25 Avril 1979 portant création du diplôme de magister en Energie Solaire .

- Vu délibération du conseil spécialisé de post-graduation en sciences exactes réuni de 29/03/1981.

IL est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en énergie solaire l'option :

- Conversions photothermique et photovoltaïque.

Fait à Alger, le 13/05/1981
le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

R E F/:- Arrêté du 13 Mai 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de post-graduation en sciences exactes réuni le 29/03/1981.

Il est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en physique théorique l'option :

- Physique Théorique.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°340 du 13/05/81

R E F/:- Arrêté du 03 Janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences exactes réuni le 29/03/1981.

Il est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en physique du solide l'option :

- Cristallographie.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E No 341 du 13/05/1981

A E F /:- Arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en Probabilités et statistiques.

- Vu délibération du Conseil Spécialisé de Post-Graduation en Sciences Exactes réuni le 29/03/1981.

Il est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en Probabilités et Statistiques l'option :

- Statistiques Appliquées.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E . N°342 du 13/05/81

R E F /:- Arrêté du 05 Septembre 1976 portant création du diplôme de magister en Analyse Fonctionnelle et numérique

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences exactes réuni le 29/03/1981.

Il est ouvert à l'université de Constantine en vue du diplôme de magister en analyse fonctionnelle et numérique l'option :

- Equations aux dérivées partielles.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences exactes réuni le 29/03/1981.

il est ouvert au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en physique du solide l'option : Mécanique.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BERRHI.

C I R C U L A I R E N°348 du 13/5/81

R E F /:- Arrêté du 25 Avril 1979 portant création du diplôme de magister en Génie Mécanique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert au Centre Universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en génie mécanique, l'option : Mécanique de précision.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BERRHI.

C I R C U L A I R E No 349 du 13/05/1981

R E F /:- Arrêté du 25 Avril 1979 portant création du diplôme de magister en pétrochimie.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister en
pétrochimie l'option : Catalyse.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E No 350 du 13/05/1981

R.E.F./:- Arrêté du 15/11/1978 portant création du diplôme de magister en
Ecologie.

-Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences
Biologiques et de la Terre réuni le 1/04/1981.

Il est ouvert au centre universitaire de Sétif en vue du diplôme de magister
en Ecologie l'option : Ecologie Forestière.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

-A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°351 du 13/5/1981

R.E.F./:- Arrêté du 23/07/1977 portant création du diplôme de magister en
Biochimie.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences
biologiques et de la terre réuni le 01/4/1981.

Il est ouvert au centre universitaire de Setif en vue du diplôme de
magister en biochimie l'option : biochimie appliquée (Ecotoxicologie).

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°352 du 13/5/81

REF /:- Arrêté du 03/1/1981 portant création du diplôme de magister en Electrotechnique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.O (Oran), en vue du diplôme de magister en Electrotechnique l'option : réseaux d'énergie.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°353 du 13/5/81

REF /:- Arrêté du 03/01/1981 portant création du diplôme de magister en Electrotechnique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.O (Oran), en vue du diplôme de magister en Electrotechnique l'option : Matériaux isolants.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°354 du 13/5/81

REF /:- Arrêté du 25 Avril 1979 portant création du diplôme de magister en Electronique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.O (Oran), en vue du diplôme de magister en Electronique l'option: traitement des données.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°355 du 13/5/81

R E F/:- Arrêté du 25/04/1981 portant création du diplôme de magister en Electronique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.O (Oran), en vue du diplôme de magister en Electronique l'option : Caractérisation des composants et circuits électroniques.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°356 du 13/05/1981.

R E F/:- Arrêté du 17 Décembre 1978 portant création du diplôme de magister en Génie-Civil.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Technologie réuni le 30/03/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.O (Oran), en vue du diplôme de magister en Génie-Civil l'option : Théorie et Technique de Construction.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°357 du 13/5/1981

REF/- Arrêté du 03/04/1981 portant création du diplôme de magister en biologie animale.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences Biologiques et de la terre réuni le 01/04/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.H.B (Alger), en vue du diplôme de magister en Biologie Animale l'option ;

- Psycho-Physiologie sensorielle.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°358 du 13/5/81

REF/- Arrêté du 03/01/1981 portant création du diplôme de magister en Biologie Animale.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences biologiques et de la terre réuni le 01/04/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.H.B (Alger) en vue du diplôme de magister en Biologie Animale l'option :

- Cytologie.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°359 du 13/5/81

REF/- Arrêté du 03/01/1981 portant création du diplôme de magister en biologie animale.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences biologiques et de la terre réuni le 01/04/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.H.B (Alger) en vue du diplôme de magister en biologie animale l'option :

- Océanographie.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°360 du 13/5/81

R E F/:- Arrêté du 23/07/1977 portant création du diplôme de magister en Biochimie.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences Biologiques et de la terre réuni le 01/04/1981.

Il est ouvert à l'U.S.T.H.B (Alger) en vue du diplôme de magister en Biochimie l'option :

- Microbiologie (Fermentation).

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°361 du 13/5/81

R E F/:- Arrêté du 03/01/1981 portant création du diplôme de magister en Biologie Animale.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences Biologiques et de la terre réuni le 01/04/1981 .

Il est ouvert à l'U.S.T.H.B. (Alger) en vue du diplôme de magister en Biologie Animale l'option:

- Entomologie appliquée.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°362 du 13/05/81

REF /:- Arrêté du 03/01/1981 portant création du diplôme de magister en Biologie Végétale.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences Biologiques et de la terre réuni le 01/04/1981.

Il est ouvert à l'université d'Oran en vue du diplôme de magister en Biologie Végétale l'option :

- Biologie et Physiologie Végétale.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A.BRERHI.

C I R C U L A I R E N°363 du 13/5/1981

REF /:- Arrêté du 13 Mai 1981 portant création du diplôme de magister en Physique Electronique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences exactes réuni le 29/03/1981.

Il est ouvert au centre universitaire de Tlemcen en vue du diplôme de
magister en Physique Electronique l'option :
- Physique Electronique.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°364 du 13/5/81

R E F /:- Arrêté du 05 Novembre 1979 portant création du diplôme de magister
en Chimie Organique.

- Vu délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en sciences
exactes réuni le 29/03/1981.

Il est ouvert au centre universitaire de Sidi-Bel-Abbès en vue du
diplôme de magister en chimie Organique l'option :
Catéctique Chimique.

Fait à Alger, le 13 Mai 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°365 du 13/5/1981

O B J E T / Conférences pédagogiques d'instituts.

L'an passé, se sont tenues dans toutes les universités, des
conférences pédagogiques d'institut. Cette initiative a eu des résul-
tats positifs. Elle doit devenir une tradition dans la vie de notre

université nationale.

La conférence pédagogique d'institut doit répondre au besoin qu'ont les enseignants de se retrouver régulièrement chaque année :

- Pour faire le point de l'année universitaire écoulée.
- débattre de tous les problèmes qui ont trait à la vie de leur institut.
- tracer les perspectives et les objectifs de la prochaine rentrée universitaire.

Il s'agit ainsi de parvenir à impulser une vie universitaire plus active, ce qui fait encore grandement défaut, de rompre les cloisonnements préjudiciables et de renforcer entre les enseignants la relation pédagogique, base essentielle des relations de travail à l'université.

Les conférences pédagogiques peuvent se tenir en fin ou en début d'année universitaire et réunir l'ensemble des enseignants ainsi que les représentants des organisations de masse suivant des modalités qui sont à décider au sein de chaque institut.

Elles doivent permettre d'aboutir chaque année à un bilan et à un programme de travail, sous la forme d'un rapport qui sera communiqué aux autorités universitaires. Ces conférences pédagogiques devenant une tradition, leurs résultats constitueront une documentation précieuse dans le suivi méthodique des problèmes et de l'évolution des instituts.

Les autorités universitaires doivent accorder une attention particulière à la tenue de ces conférences pédagogiques d'instituts.

Fait à Alger, le 23 Mai 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

- A. BRERHI.

O B J E T / Modalités d'acquisition de la première année toutes disciplines.

R E F E R / Arrêté du 07 Octobre 1980 modalités de progression dans le curriculum des études de tronc commun toutes disciplines.

L'arrêté du 07 Octobre 1980 aménage le système d'évaluation et de progression en première année dans le dessein de réaliser un certain nombre d'objectifs :

- a) gain de temps sur les procédures et formalités à caractère administratif au profit de l'enseignement et de l'élévation de la qualité de la formation.
- b) meilleure adaptation de l'organisation de l'enseignement aux conditions nationales et souci d'assurer l'accès aux bacheliers à l'enseignement supérieur.
- c) accélération de la circulation des étudiants dans le cursus.

Pour toutes ces raisons, ces aménagements avaient vocation à la généralisation à l'ensemble du cursus.

Néanmoins, avant de prendre décisions, il nous a semblé préférable de faire une évaluation de ces aménagements afin de vérifier, à l'expérience si les objectifs visés ont été atteints. En fonction de cette évaluation, on pourra trancher alors entre les alternatives suivantes :

1. maintien de ces aménagements au niveau des tronc communs.
2. généralisation aux années ultérieures du cursus.
3. abrogation des dispositions de l'arrêté du 07 Octobre 1980 et retour au système antérieur.

La décision qui sera prise dépendra des résultats obtenus à l'issue des examens de Juin.

Cette évaluation sera faite en Juillet à partir des résultats de la session de Juin et la décision sera prise au cours du mois de Juillet.

En attendant et afin de permettre aux jurys des examens de Juin 81 de délibérer dans les meilleures conditions, il vous est proposé une base d'évaluation comprenant des mesures spécifiques aux disciplines des sciences exactes, biologiques, sciences appliquées (E.N.S.E.P), langue et littérature arabe, langues vivantes étrangères, histoire et philosophie. D'autres mesures spécifiques aux disciplines des sciences juridiques, économiques, politiques et de l'information, psychologie, sociologie et bibliothéconomie et des mesures relatives aux sessions de rattrapage de Septembre 81. En outre, il est demandé aux universités de mettre en oeuvre ces mesures et d'établir un bilan statistique exact des résultats des examens selon le schéma suivant :

1. étudiants ayant obtenu la moyenne générale de l'année (les modules de langues sont exclus de la compensation).
2. étudiants ayant échoué à un (1) module en dehors des modules de langues.
3. étudiants ayant échoué à deux (2) modules en dehors des modules de langues.
4. étudiants ayant échoué à trois (3) modules et plus en dehors des modules de langues.

parallèlement à cela, il est demandé aux universités de transmettre les évaluations en leur possession des années antérieures; elles seront présentées selon le même schéma.

Toutes ces informations doivent parvenir au Ministère avant le 02 Juillet 1981, délai de rigueur.

Après traitement des informations, les décisions concernant les modalités de passage et les suites données à l'arrêté en question vous seront communiquées.

I/ Acquisition de la première année dans les disciplines des sciences exactes, sciences biologiques, sciences appliquées (ENSEP), langue et littérature arabe, langues vivantes étrangères, histoire et philosophie :

1. Modalités du calcul de la moyenne :

La moyenne générale annuelle est la moyenne des notes des modules inclus dans le cursus des deux semestres composant la première année universitaire (à l'exclusion des modules de langues).

Elle est calculée sur la base d'une même pondération pour l'ensemble des modules.

2. Acquisition de l'année :

L'année est déclarée acquise lorsque l'étudiant réunit les deux conditions suivantes :

- l'obtention de la moyenne générale.
- l'obtention d'une note minimale de 7/20 dans chaque module.

3. Sessions de rattrapage :

Dans le cas de l'obtention de la moyenne générale avec notes inférieures à 7/20 dans un ou plusieurs modules, l'étudiant repasse en Septembre les modules où les notes sont inférieures à 7/20.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne générale, il repasse les modules où les notes sont inférieures à 7/.

II/ Acquisition de la première année dans les disciplines des sciences juridiques, économiques, politiques et de l'information, psychologie, sociologie et Bibliothéconomie.

1. Modalités du calcul de la moyenne générale :

La moyenne générale annuelle est la moyenne de l'ensemble des notes des modules inclus dans le cursus des deux semestres composant la première année universitaire. (à l'exclusion des modules de langues.)

Elle est calculée sur la base d'une même pondération pour l'ensemble des modules.

2. Acquisition de l'année :

L'année est déclarée acquise lorsque l'étudiant réunit les deux conditions suivantes :

- l'obtention de la moyenne générale.
- L'obtention d'une note minimale de 7/20 dans chaque module.

3. Sessions de rattrapage :

Dans le cas de l'obtention de la moyenne générale avec notes inférieures à 7/20 dans un ou plusieurs modules, l'étudiant repasse en septembre les modules où les notes sont inférieures à 7/20.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne générale, il repasse les modules où les notes sont inférieures à 10/20.

II. Acquisition de la première année dans les disciplines des sciences juridiques, économiques, politiques et de l'information, psychologie, sociologie et bibliothéconomie :

1. Modalités du calcul de la moyenne générale :

La moyenne générale annuelle est la moyenne de l'ensemble des notes des modules inclus dans le cursus des deux semestres composant la première année universitaire.

Elle est calculée sur la base des coefficients affectés à chaque module tels que fixés dans les textes suivants :

- Circulaire n°128 du 26/6/74 fixant les coefficients des modules des sciences économiques.
- e- Circulaire n°171 du 17/11/75 portant fixation des coefficients en sciences financières.
- Circulaire n°116 du 6/1/76 portant fixation des coefficients des modules de droit.

- Circulaire n°178 du 8/1/76 portant fixation des coefficients des modules des sciences journalistiques et de l'information.
- Circulaire n°181 du 16/1/76 portant coefficients des sciences politiques.
- Circulaire n°201 du 11/9/76 portant coefficients des modules de psychologie.
- Circulaire n°202 du 11/9/76 portant coefficients des modules de sociologie.
- * Circulaire n°284 du 11/2/80 portant modification des coefficients de bibliothéconomie.

2. Acquisition de l'année :

L'année est déclarée acquise lorsque l'étudiant a obtenu la moyenne générale.

3. Sessions de rattrapage :

L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne générale en Juin repasse des épreuves de rattrapage en Septembre dans tous les modules où la note obtenue est inférieure à 10/20.

Fait à Alger, le 11 Juin 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRENTI.

LETTRE CIRCULAIRE N°369

OBJET /:- Traitement de l'Original du Baccalauréat.

Dans un souci de maîtrise des inscriptions et réinscription les universités, centres Universitaires et établissements d'enseignements supérieur sont invité à appliquer les dispositions suivantes :

- 1- L'original du Baccalauréat est demandé obligatoirement dans le dossier d'inscription.
- 2- Ce document sera tamponné au revers avec la date d'inscription.
- 3- L'étudiant ne peut plus retirer ce document sauf une fois ses études terminées et le diplôme définitif établi, contre décharge.

4- Lorsqu'un étudiant se présente pour une première inscription dans un établissement d'enseignement supérieur avec un baccalauréat portant les mentions indiquées en (2°); l'inscription lui sera refusée; il sera exigé de lui de faire un transfert de dossier de son établissement d'origine vers l'établissement où il veut s'inscrire.

5- Quand un étudiant annule son inscription, il peut retirer son diplôme Baccalauréat original contre décharge. Dans ce cas là, la mention d'annulation sera portée au revers du diplôme. L'étudiant porteur d'un baccalauréat ainsi annulé devra se voir refuser toute nouvelle inscription dans tout autre établissement.

Les universités, Centres Universitaires et Etablissements d'Enseignement Supérieur sont priés de donner la plus large information à ce sujet pour que les étudiants fassent des copies certifiées conformes. Elles sont invitées de mettre en place des moyens de duplication pour répondre aux besoins des intéressés.

Fait à Alger, le 11 Juin 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRECHI.

LETTRE CIRCULAIRE N°370

OBJET /: Modalités pratiques d'inscription à la rentrée universitaire
1981/1982.

1/- Inscription et réinscription.

Les inscriptions des nouveaux bacheliers sont prises du lundi 06 Juillet au mercredi 22 Juillet 1981; délai de rigueur.

Pour éviter tout retard dans le dépôt des dossiers, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les inscriptions pédagogiques et aux œuvres universitaires (chambre, bourse) sur les mêmes lieux et aux mêmes délais, tout en veillant à ce que les formalités administratives (droit d'examen, sécurité sociale...) soient effectuées sur place.

Les réinscriptions administratives seront prises à partir

partir du 10/06/1981 et se terminent au plus tard le 04/07/1981.

2/ - Inscription aux filières soumises à test.

Les nouveaux bacheliers doivent s'inscrire dans une filière initiale compte tenu de la nature de leur baccalauréat et se présenter aux tests d'accès dans la filière ou ils souhaitent accéder.

- en cas de réussite l'inscription définitive est prise dans cette filière.
- en cas d'échec, l'inscription initiale sera confirmée.

Les universités sont invitées à organiser les tests dès la fin des inscriptions.

3/ - Constitution du dossier.

a) - Dossier d'inscription universitaire.

- Un extrait de naissance ou fiche d'état civil et présentation de la carte nationale d'identité (dans le cas où il porte mention de naissance à l'étranger, un certificat de nationalité sera demandé).
- 4 photos
- Original du baccalauréat
- quittance des droit d'examens.

b) - Dossier de bourse.

- relevé des émoluments
- fiche familiale.
- 2 photos
- un certificat de nationalité
- un certificat de résidence
- un certificat d'inscription.

Le certificat de nationalité est demandé aux étudiants nés ou dont les parents sont nés à l'étranger.

C/ - Dossier de chambre.

Aux pièces constitutives du dossier de bourse, s'ajoutent :

- un certificat de médecine générale
- un certificat de physiologie
- 4 photos.
- une demande manuscrite.

4/- Envoi des fiches statistiques d'inscription.

Il est demandé aux universités de transmettre au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique les fiches statistiques dès le 25/07/1981.

Fait à Alger, le 11 Juin 1981.

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°371.

O B J E T /:- Liste des magisters fonctionnant en Septembre 1981 et fixation du nombre de postes ouverts dans chaque option.

R E F /:- Décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la post-Graduation organisation de la première: Post-Graduation.

- Circulaire n°331 du 17 Mars 1981 portant fonctionnement des conseils spécialistes de Post-Graduation.

La liste des magisters fonctionnant en Septembre 1981 dans les disciplines des sciences exactes, et technologie, sciences biologiques et sciences sociales et lettres, ainsi que le nombre de poste ouverts dans chaque option sont fixés conformément aux annexes I, II et III de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 23 Juin 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la

Recherche Scientifique

A. BRERHI

A N N E X E I

LISTE DES MAGISTER SCIENCES ET TECHNOLOGIE OUVERTS EN
SEPTEMBRE 1981.

MAGISTER	ETABLISSEMENT	NOMBRE POSTES OUVERTS
- Analyse	- U.S.T.H.B (Alger)	21
	- U. de Constantine	06
	- U. d'Oran	08
	- C.U Tizi-Ouzou	06
- Probabilités et statistiques	- U.S.T.H.B (Alger)	05
	- U. Constantine	06
	- U.U . Sétif.	04
- Informatique	- U.S.T.H.B (Alger)	05
	- U. d'Oran.	08
- Algèbre	- U.S.T.H.B (Alger)	05
- Géométrie	- U. d'Oran.	06
- Recherche Opérationnelle - physique Théorique.	- U.S.T.H.B.	05
	- U.S.T.H.B.	06
	- U. Constantine.	08
- Physique Electronique	- U.S.T.H.B.	06
-	- U.U Tlemcen.	08
- Physique du Solide	- U. Constantine.	11
	- C.U Sétif.	06
	- C.U. Tizi-Ouzou.	06
- Mécanique des Fluides	- U.S.T.H.B.	06
- physique nucléaire	- U.S.T.H.B.	12
- Energie Solaire	- U.S.T.H.B.	12
	- U. Constantine.	08

- Chimie Organique	- U.S.T.H.B.	16
	- U.Constantine	10
	- U. Oran	06
	- C.U de Tizi-Ouzou.	06
	- C.U de Batna.	05
	- C.U de Bel-Abbès.	04
MAGISTER	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTE OUVERTS EN
- Chimie Minérale	- U.S.T.H.B.	10
	- d'Oran.	06
- Chimie Physique et Théorique.	- U.S.T.H.B.	12
	- C.U de Tizi-Ouzou.	06
	- U. de Constantine.	06
- Chimie Analytique	- U. de Constantien.	06
- Biologie Végétale	- U.S.T.H.B.	06
- Biologie Animale	- U.S.T.H.B.	04
	- U. d'Oran.	06
- Biochimie	- U.S.T.H.B.	02
	- U. de Constantine	06
	- C.U de Sétif.	06
- Ecologie	- U.S.T.H.B.	14
	- U. de Constantine.	06
	- C.U de Sétif.	06
- Géologie	- U.S.T.H.B.	10
	- U. de Constantine	06
- Géographie	- U.S.T.H.B.	10
	- U. de Constantine.	28 dont 10 en I.N.
- Agronomie	- I.N.A (Alger)	40

MAGISTER	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTE OUVERTS
Electronique	- U.S.T.H.B. E.N.P Alger	10
	- U.S.T.O (Oran)	22
Electrotechnique	- U.S.T.H.B E.N.P	05
	- U.S.T.O (Oran).	06
	- U. d'Annaba.	02
Génie Mécanique	- U.S.T.H.B E.N.P	06
	- U.S.T.O (Oran).	06
	- U. d'Annaba.	02
	- C.U de Sétif.	06
Génie- Civil	- U.S.T.H.B. E.N.P	06
	- U.S.T.O. (Oran).	06
	- U. de Constantine.	08
	- U. d'Annaba.	02
Génie Chimique	- U.S.T.H.B. E.N.P.	10
	- C.U de Sétif.	06
Génie Nucléaire	- C.S.T.N Alger.	35
Métallurgie	- U. d'Annaba.	04
Mines	- U. d'Annaba.	04
Urbanisme / Architecture	- E.P.A.U. D'EL Harrache	10
	- U. de Constantine.	10

C I R C U L A I R E N°376

O B J E T /:- Modalités de progression de la première.

à la deuxième année dans le curriculum des études de tronc-commun toutes disciplines.

R E F /:- Arrêté du 7 Octobre 1980 portant modalités de progression dans le curriculum des études de tronc-commun toutes disciplines.

Notre lettre circulaire n°368 en date du 11 Juin 1981, prévoit prévoir qu' à partir des résultats des examens de Juin une évaluation des aménagements prévus par l'arrêté du 7 Octobre 1980 sera faite, afin de

vérifier, à l'expérience, si les objectifs visés ont été atteints, En fonction de cette évaluation, en devant trancher entre les alternatives :

- 1) maintien des aménagements au niveau des troncs-commun.
- 2) Généralisation aux années ultérieures du cursus.
- 3) Abrogation des dispositions de l'arrêté du 7 Octobre 1980 et retour au systèmes antérieur.

L'évaluation des résultats des examens de Juin 1987 faite le 27.7.1981 lors d'une réunion en présence des responsables universitaires, montre que ces résultats sont très disparates, non seulement d'un établissement à un autre mais aussi d'une discipline à une autre dans un même établissement.

Cette réunion a fait ressortir qu'on tout état de cause nous n'avions pas le matériel suffisant pour un jugement définitif sur les effets des dispositions prises en octobre 1980.

Pour cette raison nous jugeons préférable de reconduire sur les dispositions de l'arrêté du 7.10.1980 pour l'année universitaire 1981/1982.

En attendant les suites réservées à l'arrêté du 7/10/1981 et qui ne seront prises qu'à l'issue de l'année universitaire, 1981/1982, les modalités de progression de la 1er et 2° année sont définies comme suit :

- 1) progression de la 1er à la 2° année sont les disciplines des sciences exactes, sciences biologiques, sciences appliquées (ENSEP) langue et littérature arabes, langues vivantes étrangères, histoire et philosophie.
 - a) passés à la deuxième année les étudiants qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - l'obtention de la moyenne générale.
 - l'obtention d'une note minimale de 7/20 dans chaque module.
 - b) aux étudiants qui ne remplissent pas les deux conditions ci-dessus sera appliqué le système de progression modulaire et semestriel tel que prévu par la réglementation en vigueur depuis l'application de la R.E.S.

c) redoublent l'année les étudiants qui ont échoués à plus de trois (3) modules.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche
Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°378

O B J E T / Elargissement aux résidents de dernière année des Instituts des Sciences Médicales, des dispositions de la circulaire n°179 du 20 Janvier 1976 portant participation des membres du corps enseignant hospitalo- universitaire aux réunions scientifiques.

- Au terme de deux ou de trois années, selon la durée de la spécialité les résidents des instituts des sciences médicales ont acquis des connaissances et une pratique qui doivent leur permettre de participer de manière active à la production scientifique de leur service de formation.

- Les dispositions de la présente circulaire sont destinés à leur permettre:

- d'enrichir leur expérience dans les réunions scientifiques nationales ou internationales.

- de participer à l'élaboration des publications et à leur présentation.

1) - les dispositions de la circulaire n°179 du 10 Janvier 1976 portant participation des membres du corps enseignant hospitalo- universitaire aux réunions scientifiques à l'étranger, sont étendues aux résidents des instituts des sciences médicales qui sont en dernière année d'étude.

2) - les dispositions du paragraphe n°2 de la circulaire n°179 sont étendues aux résidents de dernière année dans les formes suivantes :

- " Tout résident de dernière année des instituts des sciences médicales peut bénéficier d'un congé scientifique de dix (10) "jours"

Fait à Alger, le

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

C I R C U L A I R E N°381.

O B J E T /:- Affectation des Maîtres Assistants (promotions 1981).

Dans le cadre de l'affectation des nouveaux maîtres -assistants (promotions de MAI et de DECEMBRE 1981), pour permettre un choix dans des conditions objectives et démocratiques, tenant compte à la fois des besoins du pays en spécialistes hospitalo-universitaires, des vocations et des résultats universitaires obtenus, il est demandé aux directions des I S M d'Alger, d'ORAN et de CONSTANTINE d'organiser des réunions de travail avec les chefs de service par grands groupes de spécialistes, auxquels seront associés des délégués de l'UMA du comité de Wilaya concerné.

Les travaux doivent permettre:

- En premier lieu, d'arrêter avec décision les postes de Maîtres-assistants ouvrables sur ALGER, ORAN et CONSTANTINE pour les deux promotions de 1981.
- En second lieu, de définir et de mettre au point les modalités pratiques de "tutelle pédagogique et scientifique" décentralisés. ayant déjà optés ou devant opter ou devant opter pour les ISM décentralisés.

Les travaux devront s'effectuer sur la base des orientations de la CHUN, des besoins réels des ISM d'Alger, d'ORAN, de CONSTANTINE, ainsi que sur le principe générale de la décentralisation à tous les niveaux et dans tous les secteurs arrêté par le Gouvernement. Il est entendu que la définition des statuts et des organigrammes des structures hospitalo-universitaires réglera à l'avenir le problème des postes de travail et par la même des futures affectations.

Une fois les postes arrêtés sur ALGER, ORAN et CONSTANTINE chaque I.S.M doit veiller à prendre en charge les candidats sur ces postes et les communiquer au M.E.R.S avant la fin du mois de Novembre 1981.

Ils doivent également communiquer au M.E.R.S à cette date, le mode retenu de participation des différents services hospitalo-universitaires à la tutelle des I S M décentralisés.

Les candidatures nouvelles pour les I S M décentralisés doivent parvenir au M E R S (service du personnel) à la même date.

Toutes les affectations seront notifiées immédiatement par le M E R S aux intéressés, conformément à l'article 5 du Décret n°78/36 du 25.2.78 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales.

Il est rappelé par ailleurs, que les candidats à un poste de Maître assistant, sont affectés sur la base de leur libre choix et d'après le rang de classement à l'examen final national institué par l'article 7 du décret n°71-275 du 3.12.71, soit dans les I.S.M d'origine en fonction des places dégagées au cours de ces réunions, ou dans les ISM décentralisés. Les candidats aux postes de spécialistes en Santé publique seront affectés par le Ministère de la Santé Publique conformément à l'article 5 du décret n°78/36 du 25.2.78.

Je demande aux directions des I.S.M de veiller à ce que cette circulaire entre en application dès sa réception et à ce que les délais impartis soient rigoureusement respectés.

Fait à Alger, le

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A.BRERHI.

Décision n°535 du 16/02/1981 portant
création de commission de coordination
pour les logements.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique :

- Vu les ordonnances et les décrets portant création des établissements universitaires et organismes sous tutelle.
- Vu le rapport sur les problèmes socio-professionnels adopté par la 1ère conférence nationale sur la formation supérieure.

D E C I D E

Article 1/ :- Il est créé dans chaque ville universitaire une commission de coordination pour les logements.

Article 2/ :- Cette commission a pour mission :

- a) de prendre toutes décisions et de suivre toutes questions relatives à la répartition des quotas de logements aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique implantés dans la ville universitaire.
- b) d'étudier, de proposer et de prendre, en liaison avec le (ou les) centres des œuvres universitaires et scolaires (C.O.U.S) de la ville universitaire toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion des logements attribués aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3/ :- Dans chaque ville universitaire excepté pour la Wilaya d'Alger, la commission de coordination pour les logements est composée :

- des recteurs d'université, directeurs de centre universitaire, directeurs d'établissement de formation supérieure, COUS et organismes sous tutelle implantés dans la ville universitaire.
- de deux représentants de l'U.G.T.A.

Article 4/:- La commission de coordination pour les logements est présidée par le recteur de l'université ou le directeur du Centre Universitaire. S'il existe plus d'une université dans la ville universitaire, la présidence de la commission est assurée par le recteur le plus ancien en poste.
le Secrétariat de la commission est assuré par le directeur du C.O.U.S

Article 5/:- La commission de coordination pour les logements de la Wilaya d'Alger est composée :

- du secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique (ou son représentant) : président.
- du directeur de l'administration générale, lequel assure le secrétariat de la commission.
- des recteurs des universités de la Wilaya d'Alger.
- des directeurs de C.O.U.S de la Wilaya d'Alger.
- du directeur général de l'O.N.R.S.
- du directeur de l'OPU.
- de deux représentants du Syndicat national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont l'un est secrétaire général.

Article 6/:- La commission de coordination pour les logements se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire pour toute répartition de quotas de logements.

Article 7/:- Les convocations et l'ordre du jour des réunions sont adressés aux membres de la commission au moins quinze jours à l'avance.

Les membres de la commission sont habilités à voir connaissance auprès du secrétariat de la commission, de toutes informations ou documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission .

Article 8/:- Le directeur de l'administration générale, les recteurs d'université, les directeurs de centre universitaire, les directeurs de C.O.U.S, le directeur général de l'O.N.R.S, le directeur de l'O.P.U sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 16 FEV 1981
le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Décision n°537 du 17/02/1981 portant
création de commission d'attribution
de logements dans les établissements
de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique :

- Vu les ordonnances et les décrets portant création des établissements universitaires et des organismes sous tutelle.
- Vu le rapport sur les problèmes socio-professionnels adopté par la 1ère conférence nationale sur la formation supérieure.
- Vu la décision du 16/02/1981 portant création des commissions de coordination pour les logements.

Decide

Article 1/:- Il est crée dans chaque université, Centre Universitaire, établissement de formation supérieure et centre des oeuvres universitaires et scolaires (COUS) ainsi qu' à l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS) et à l'office des publications universitaires (OPU) une commission d'attribution de logements.

Article 2/:- La commission d'attribution de logements a pour mission de prendre toutes décisions et de suivre toutes questions relatives à l'attribution de logements aux personnels nationaux dépendant de l'établissement.

Article 3/:- Dans le cadre de sa mission, la commission d'attribution de logements a notamment pour tâches :

- de définir les critères d'attribution de logements pour le personnel enseignant, administratif, technique et de service de l'établissement sur la base des critères généraux établis par le Ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique.
- de présenter annuellement un état des besoins en logements de l'établissement.
- de recenser régulièrement les logements libérés par le personnel dépendant de l'établissement, notamment le personnel étranger, et de les attribuer aux personnels nationaux, en priorité enseignants, dépendant de l'établissement.
- de répartir et d'attribuer les quotas de logements alloués à l'établissement par la commission de coordination pour les logements.

Article 4/:- La commission d'attribution de logements est composée :

- du recteur (ou directeur) : président.
- des membres du conseil de direction.
- de deux représentants de l'U.G.T.A.

Article 5/:- Le secrétaire général de l'établissement (ou le membre du conseil de direction chargé des affaires administratives) assure le secrétariat de la commission.

Article 6/:- La commission d'attribution de logements se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestres et chaque fois que nécessaire pour toute attribution de logements.

Article 7/:- Les convocations et l'ordre du jour des réunions sont adressés aux membres de la commission au moins quinze jours à l'avance.

Les membres de la commission sont habilités à avoir connaissance auprès du secrétariat de la commission et au moins une semaine à l'avance, de toutes informations ou documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission : dossiers de postulants, nombre de logements disponibles, quotas alloués etc...

Article 8/:- Le directeur de l'administration générale, les recteurs d'université, les directeurs de centre universitaire, les directeurs de C.O.U.S, le directeur général de l'O.N.R.S., le directeur de l'O.P.U sont chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 17 FEV 81

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique;

A. BRERHI.

Décision n°538 du 17/02/1981 portant
création d'une commission d'attribution
de logements aux personnels de l'admini-
stration centrale.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique:

- Vu la décision du 16/02/1981 portant création de commission de coordination pour les logements.

Decide

Article 1/ Il est créé une commission d'attribution de logements aux personnels de l'administration centrale du Ministère.

Article 2/ Elle a pour mission de prendre toutes décisions et de suivre toutes questions relatives à l'attribution de logements aux personnels de l'administration centrale du Ministère.

Article 3/ Dans le cadre de sa mission elle a pour tâches :

- a) de définir les critères d'attribution de logements pour les personnels de l'administration centrale sur la base de critères généraux établis par le Ministère.
- b) de présenter annuellement un état des besoins en logements des personnels de l'administration centrale du ministère.

- c) de recenser régulièrement les logements libérés par les fonctionnaires de l'administration centrale et de les attribuer à d'autres fonctionnaires de l'administration centrale postulants à un logement.
- d) de répartir et d'attribuer les quotas de logements qui sont alloués à l'administration centrale par la commission de coordination pour les logements.

Article 4/ Les fonctionnaires nommés par décret ne relèvent pas de cette commission

Article 5/ La commission d'attribution de logements aux personnels de l'administration centrale du ministère est composée :

- du secrétaire général (ou de son représentant): président.
- du directeur de l'administration générale.
- de deux représentants de la section syndicale du siège du ministère.

Article 6/ La direction de l'administration générale assure le secrétariat de la commission.

Article 7/ La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire pour toute attribution de logements.

Article 8/ Les convocations et l'ordre du jour des réunions sont adressés aux membres de la commission au moins quinze jours à l'avance.

Les membres de la commission sont habilités à avoir connaissance auprès du secrétariat de la commission et au moins une semaine à l'avance, de toutes informations ou documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission : dossiers de postulants, nombre de logements disponibles ou quotas alloués etc....

Article 9/ le directeur de l'administration générale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 17 FEV 1981
le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Décision n°245 du 29/03/1981 portant
création aux sein du secrétariat
général du Ministère de l'Enseignement
et de la recherche scientifique d'un
secrétariat permanent du comité
permanent pour l'arabisation.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.:

- Vu l'arrêté du 25 Août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur et notamment son titre V portant création du comité permanent pour l'arabisation.
- Vu l'arrêté du 14 Septembre 1980 portant arabisation de la première année des sciences sociales, juridiques et administratives, politiques et de l'information, économiques.
- Vu l'arrêté du 30 Octobre 1980 portant nomination des membres du Comité permanent d'arabisation auprès du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.:

Decide

Article 1/ Il est créé au sein du Secrétariat Général, un secrétariat permanent du Comité permanent pour l'arabisation.

Le secrétariat permanent a pour mission d'assurer le secrétariat des travaux du Comité permanent pour l'arabisation.

Article 2/ Dans le cadre de cette mission, il a notamment pour tâches :

- d'assurer la préparation et la convocation des réunions du Comité permanent pour l'arabisation.
- de rassembler et de diffuser l'information parvenant des commissions permanentes d'arabisation des établissements universitaires et organismes sous tutelle ou émanant du Comité permanent pour l'arabisation.
- de préparer en liaison avec le Comité permanent pour l'arabisation et les groupes de travail qui le composent les dossiers ou les questions soumises à discussion.

Article 3/ Le secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 17 FEV 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

Décision n°250 du 29/03/1981 fixant les
dates de clôture des inscriptions des can-
didats supplémentaires concours national
d'agrégation en sciences économiques.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'arrêté Interministériel du 20/06/1979 fixant Organisation et Ouverture du concours d'agrégation en sciences économiques.
- Vu l'arrêté du 26/06 1979 fixant le règlement intérieur du concours national d'agrégation en Sciences Economiques.
- Vu la décision de Mr le Ministre du 8/10/1979 fixant les dates du déroulement du concours national d'agrégation en Sciences Economiques.

Decide

Article 1/:- les dates de clôture des inscriptions des candidats supplémentaires en vue du concours national d'agrégation en Sciences Economiques est fixée au Jeudi 28 Mai 1981.

Article 2/:- Le directeur des Enseignements, les Recteurs des Universités Algériennes et les Directeurs des instituts des Sciences Economiques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 29/03/1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

O B J E T / :- Modalités d'inscription des licenciés en Sciences appliquées dans les filières d'ingénieur et de Post-Graduation.

le Ministre de l'Enseignement et de Recherche Scientifique

- Vu le décret n°71-228 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence és-sciences.
- Vu le décret n°77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu le décret n°76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.
- Vu l'ordonnance n°70-85 du 1 Décembre 1970 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P).
- Vu la circulaire n°204 du 31/00/76 portant relations entre l'USTO et l'ENSEP d'Oran.
- Sur une proposition conjointe du Recteur de l'USTO et du Directeur de l'E.N.S.E.P d'Oran.

Decide

Article 1/:- Il sera établi chaque année universitaire sur proposition d'une commission mixte (USTO)-(ENSEP) d'Oran présidée par le Recteur de l'USTO ou son représentant, une décision ministérielle fixant la liste nominative des licenciés en Sciences appliqués autorisés à poursuivre une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur.

Article 2/:- La composition de la commission mixte USTO-ENSEP d'Oran est fixée ainsi :

- Les chefs des établissements de l'USTO et de l'ENSEP d'Oran (ou leurs représentants).
- Les Directeurs d'Instituts concernés ou leurs représentants
- Les chefs des départements concernés.
- Un ou deux Enseignants par Spécialité concernée et par établissement.

Article 3/:- La commission mixte USTO-ENSEP d'Oran classera les candidats par ordre de mérite en fonction de leurs résultats pédagogiques.

Les candidats licenciés retenus, dont l'effectif ne dépassera pas les 10 % de l'effectif de la promotion sortante de l'année, doivent souscrire un contrat par lequel ils s'engagent, à l'issue de leur formation complémentaire ou à l'issue de leur formation post-graduée à servir en qualité d'enseignant à l'ENSEP d'Oran pendant une période de sept années au moins.

Article 4/:- Ces candidats seront détachés en qualité de professeur d'enseignement secondaire (P.E.S) stagiaires auprès de l'E.N.S.E.P durant la période de la formation complémentaire.

Article 5/:- La commission mixte (U.S.T.O)-(E.N.S.E.P) d'Oran établira chaque fin d'année universitaire un bilan des résultats obtenus par chacun des étudiants en formation complémentaire.

Ceux qui n'auront pas donné satisfaction seront mis à la disposition du secrétariat d'état à l'enseignement secondaire et technique en qualité de P.E.S stagiaires.

Article 6/:- La formation complémentaire sera fonctionnée, en cas de succès par le diplôme d'ingénieur qui sera délivré par l'USTO.

Article 7/:- L'ENSEP se chargera alors de la régularisation de la situation de ces ingénieurs auprès du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ou auprès du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement secondaire et technique ou auprès de l'université ou doit se faire éventuellement leur inscription en Post-Graduation.

Article 8/:- L'accès à la Post-Graduation pour ces Ingénieurs-Licenciés sera étudié compte tenu des critères d'accès à la Post-Graduation et compte tenu des besoins d'encadrement de l'ENSEP d'Oran.

Article 9/:- La commission mixte USTO-ENSEP d'Oran établira chaque fin d'année universitaire un bilan des résultats obtenus par les Etudiants contractuels en formation Post-Graduée.

Ceux qui n'auront pas donné satisfaction seront mis à la disposition de l'ENSEP.

Article 10 /:- Le Recteur de l'USTO et le Directeur de l'ENSEP d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision .

Fait à Alger, le 07 FEV 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

DECISION N°252 du 07/04/1981.

O B J E T /:- Liste des licenciés en Sciences appliquées autorisés à poursuivre une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'Ordonnance n°70-85 du 01/12/1981 portant création école normale supérieure d'enseignement Polytechnique (SNSEP).
- Vu le décret n°77-97 du 20/06/1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur
- Vu le Circulaire n°204 du 31/10/1976 portant relations pédagogiques entre l'USTO et L'ENSEP d'Oran.
- Vu la Décision portant modalités d'inscription des licenciés en sciences appliquées dans les filières d'ingénieur et de Post-Graduation.
- Sur une proposition conjointe du Recteur de l'USTO et du Directeur de l'ENSEP d'Oran.

Decide

Article 1 /:- La liste des licenciés en Sciences appliquées autorisés à poursuivre une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur est la suivante:

- En Mécanique :

MR/ LYAZID ABDELKARIM .

MR/ BENAMAR ALI

- En Electronique : MR/ BOUCHIKHI NOUREDDINE

MR/ ZEKAT MOKHTAR

Article 2/:- Le Recteur de l'USTO et le Directeur de l'ENSEP d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 07 FEV 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

DECISION N°253 du 15/04/1981.

O B J E T /:- La liste des licenciés en sciences appliquées autorisés à poursuivre une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu l'ordonnance n°70-85 du 01/12/1970 portant création de l'école normale supérieure d'enseignement Polytechnique à Oran (E.N.S.EP)
- Vu le décret n°77-97 du 20/06/1977 modifiant le décret n°71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.
- Vu la Circulaire n°204 du 31/10/1976 portant relations pédagogiques entre l'U.S.T.O et l'E.N.S.E.P d'Oran.
- Vu la décision n°251 du 7 Avril 1981 portant modalités d'inscription des licenciés en sciences appliquées dans les filières d'ingénieur et de Post-Graduation.
- Sur proposition conjointe du Recteur de l'U.S.T.O et du Directeur de l'E.N.S.E.P . d'Oran.

Decide

Article 1/:- La liste des licenciés en sciences appliquées autorisés à poursuivre une formation complémentaire en vue du diplôme d'ingénieur est la suivante :

- En Electronique : -MR / AMIR Hocine
- MR/ RAHALI Kada.

Article 2/:- Le Recteur de l'U.S.T.O et le Directeur de l'E.N.S.E.P d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 15 Avril 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

DECISION N°259 du 7/06/81 fixant
la liste des candidats autorisés à
participer au concours national d'agrégation en sciences économiques

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences.
- Vu le décret n°71-274 du 3 Décembre 1971 portant organisation du concours national d'agrégation en droit et en sciences économiques
- Vu l'arrêté du 26 Juin 1979 portant organisation et ouverture du concours national d'agrégation en sciences économiques.

Décide

Article 1/:- Sont autorisés à se présenter au concours national d'agrégation en sciences économiques les candidats suivants :

MM. ALI-TOUDERT	Abdelah
MEBPOUL	Abderrahmane.
YACHIR	Faycal
BEDRANI	Slimane

	HAMEL	Benaouda.
	HENNI	Ahmed
	HOUZIDI	Abdelmadjid.
	BOUKHEAR	Aomar
	BENAMRANE	Djilali
Mme	OUFIRIA	Née BOUZINA Fatma-Zohra.
	BACHIR-BOUIADJRA	Mohamed.
	BOUKRAMI	Ali
	REZIC	Abdelhamid
	MERAD-BOUDIR	Abdelhamid
	RERTDEHEB	Abdelrahmane
	RENDACUD	Zoubir
	SLOUGUI	Mouloud
	BENGHEZAL AMOR	Farouk
	KHELIF	Amor
	BENMAROUF	Abdelkader.

Article 2/:- Le directeur des enseignements et le directeur de l'Administration Générale sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 07 Juin 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BENERI.

DECISION N°270. du 13/07/1981

Autorisant les Elèves-Professeurs de l'Enseignement Moyen des Instituts de Technologie de l'Education à accéder à l'Ecole Normale Supérieure et à s'inscrire dans les Universités en vue de la licence d'Enseignement et du diplôme d'Enseignement Scientifique.

le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

- Vu le décret n°64-134 Avril 1964 portant création de l'Ecole Normale Supérieure.

- Vu l'Ordonnance n°7084 du 1er Décembre 1970 portant création de l'E.N.S.E.P. d'Oran.
- Vu l'Ordonnance n°64-106 du 26 Décembre 1969 portant création des Instituts de Technologie de l'Éducation.
- Vu le décret n°68-425 du 26 Juin 1968 fixant la durée des études à l'École Normale Supérieure et à la situation Administrative des Elèves Professeurs.
- Vu le décret n°70-115 du 1er Août 1970 portant création des Instituts de Technologie de l'Éducation.
- Vu le décret n°70-117 du 23 Novembre 1970 portant statut des élèves des Instituts de Technologie de l'Éducation.
- Vu le décret n°71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié es-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.
- Vu l'arrêté du 25 Août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement scientifique.
- Vu l'arrêté interministériel du 20 Mars 1973 portant modalités d'Admission dans les Universités en vue d'y préparer les licences d'enseignement des élèves-professeurs de l'Enseignement moyen sortant des Instituts de Technologie de l'Éducation.
- Vu l'arrêté interministériel du 14 Mai 1979 portant prorogation de l'arrêté du 20 Mars 1973.
- Vu la décision n°92 portant transfert de la gestion des étudiants en licence d'enseignement, sous contrat avec l'E.N.S. des Universités et Centres Universitaires de l'Ouest Algérien à l'E.N.S.E.P.
- Sur proposition du Ministère de l'Éducation et après avis de la commission de choix pour l'accès à l'Université des élèves sortant des Instituts de technologie de l'Éducation (I.T.E- P.E.M);

Décide.

Article 1/:- Accèdent en Septembre 1981 à l'École Normale Supérieure et sont autorisés à s'inscrire dans les Universités en vue de préparer la licence d'enseignement et le diplôme d'enseignement scientifique,

les Elèves-Professeurs de l'Enseignement moyen des Instituts de Technologie de l'Education dont les Noms figurant en Annexe de la présente décision.

Article 2/:- L'inscription et la gestion Administrative et financière des Elèves-Professeurs de l'Enseignement moyen des instituts de Technologie de l'Education sont assurées par l'E.N.S de Kouba pour les Wilayat du Centre, par l'E.N.S.E.P. d'Oran pour les Wilayat de l'Ouest et par l'E.N.S de Constantine pour les Wilayat de l'Est.

Article 3/:- Les élèves-professeurs non bacheliers par la présente décision à s'inscrire dans les Universités ne peuvent faire valider les modules qu'ils ont obtenus dans le cadre de la licence d'enseignement et du diplôme d'enseignement scientifique en vue de postuler à d'autres diplômes délivrés par l'institut concerné ou d'autres instituts ou Etablissements d'Enseignement Supérieur.

Article 4/:- Les Recteurs des Universités Algériennes, les Directeurs de l'E.N.S., l'E.N.S.E.P, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 Juil 1981

le Ministre de l'Enseignement et de la
Recherche Scientifique.

A. BRERHI.

MATHEMATIQUE NORMALES.

non BACHELIERS		BACHELIERS	
BOUANANAA	Reguia	AD	Khelifa
DJEMILI	F. Zohra	HOUIDEG	Abdellah
NESROUCHE	Malika	BENCHEIKH	El-Hocine-Nadia
BELKHAIR	Rabéa	DIS	M'Brek
SAYAH	Malika	ZIDOUK	ELarbi

ARROUSSI	Azzedine
TEBBANI	Zahia
ABAD	Leila
OUINEZ	Hocine
MOUADNA	Fatima
CHORFI	Ali
BOUKHECHA	Rachida
MOKHTARI	Hachemi
HAMDANI	CHeikh
ALLALI	Boualem
LAKIKZA	Abdelhafid
KANTAS	Ali

SCIENCES TRANSITOIRES

NON	<u>BACHELIERS</u>
BOUANANI	SOUMEYA
BEY	Yamina
BOUAMRA	Farida
BOUAMRA	Salima
KHABEZ	Houria
AEROUS	Yamina
DEMAK	Amina
MERZEG	Nadira
BENMESSAOUD	Rachida
BENALLA	Fatiha-Leila
DJEROUNI	Fatima
HASNI	Djamila
MANSOURI	Naima
EMBAREK	Nadjia
ABDELBAKI	Brahim
BOUSSEHAL	Mahmoud
DJALI	Said
NOUBEL	Lazhar
ZAKDI	Salah

<u>BACHELIERS</u>	
AOUCHEMTE	Amor
BITAM	Fairouz
BRINKANE	Malika

SADAT	Fadiâa
LOUDINI	Malika
LEBTAHI	Fatiha
BOUGUJESSA	Akila
BELDJOUDI	Hachemi-Mokthar
GUEDHA	Nourredine
DJENANE	Youcef
MAHI	Salem
ZIZINE	Areski
BELHADAD	Abdelkrim
AIT EL HADJ	Houria
BELHADJ	Farida
AISSAT	Fatima
AIOUAZ	Ahmed
AMIROUCHE	Mouloud
BOUSSABA	Ahmed
KACIOUI	Ferroudja
MERAMRIA	Khadidja
HEMIS	M'Hamed
KHIAL	Djilali
MADI	Dahbia
LOUAILECHE	Abdelhamid
BAKLI	Mohamed
BENDRIHEM	Abdelouaheb
MAAMRI	Abdelkader
GHRIS	Kouider
BENHEDDID	Abdelkader
TADJINE	Abdelmadjid
ABDERAZAG	Hamou
BOUCHAREB	Hamdane
DENEÛHE	Slimane
KAARI	Nourredine
ATMANE	Nourredine
BOUHASSOUN	Nacéra

MATHEMATIQUES TRANSITOIRES.

NOM BACHELIERS		BACHELIERS
ZOUBIA	Hocine	
BAKTACHE	El-Kaim	
MELIZI	Smail	
MOUSSA	Mourad	
MAY	CHabane	
BENDJABALLAH	Zimedine	
SADOUNI	Amor	
LARBI	Bachir	
AZIZI	Ghodbane	
BENBRAKA	Abderrezak	
BENDIF	Farida	
ANNANE	Amar	
BOUTELDJA	Yamina	
KENDOUCI	Fatiha	
ADNANE	Abdelhamid	
DJADEL	Ahmed	
MILOUDI	Hachemi	
TADJER	Mohamed	
FARDEHEB	Rafik	
CHAREF	Khalila	
BOUABIB	Zohra	
CHORFI	Kamel	
YELLES	Roubila	
OURAHMANE	Hocine	
BOUAMRA	Abdelkrim.	

MATHEMATIQUES NORMALES

NOM BACHELIERS		BACHELIERS	
GUERNAH	Hacina	BOUALI	Nafissa
OULMI	Oum-El-Khier	FRITAS	Saadi
GUELLIL	BAYA	GANA	Malika
DAYAMIETA	Ftaina		

MATHÉMATIQUES TRANSITOIRES

NOM	BACHELIERS	BACHELIERS
HAMRANIS	Haciba	DJAUSTI Mohamed
TALBINE	Afcha	BENGHALIA Mostepha
TELEBI	Salima	BOUMAZA Djamel
BOUKERSI	Djamila	BEDDA Abdelhamid
BENDRIS	Henda	SERRAH Mohamed
BENCHELEF	Rahmoun	BENKRAMA Mohamed
ZERIRI	Tawfik	AGGAB Kheira
ABBI	Abdelhacer	
KADI	Abdellah	
ZITOUNI	Farouk	
BOUCHERF	Mohamed	
KEFTOU	Saïda	
KHEIDRI	Mustapha-Ali-Idris	
KARA	Ourida	
KATIR	Houria	
KHEMICI	Haloui	
BENALI	M'Hamed	
HADDAD	Mohamed	
GRAINE	Nourredine	
IDRES	Madjid	
YANES	Ferroudja	
BOUKAIS	Fatima	
MEGIF	Zahia	
KHERROUBI	Abès	
AKIL	Arab	
REBAI	Assia	
BOUZEMBIL	Fatma	
CHEKIEL	Farida	
DJABAILI	Amar	
HASNAOUT	Abdelmadjid.	

MATHEMATIQUES NORMALES

NOM	BACHELIERS	BACHELIERS
ELLI	Tayeb	
YOUSFI	Tayeb	
MENAI	Ahmed	
CHIBANE	Rabah	
MAMERI	Boubaker	
BOULAYCHE	Abdelouahab	
MEDOUKALI	Abdelmadjid	
BENFARES	Saïd	
BOUDRAA	Saïd	
CHERGUI	Amar	
BENATTOU	Benaouda	
KOUIDER-BENAHMED	Mohamed	
BEKHTI	Ahmed	
MEHERIZ	Miloud	
MOULAY	Mohamed	
CHAALAL	Mohamed	
OMRI	Abdelkrim	
TOUATI	Mohamed	
GHARBI	Benabderrahmane	
BENCHEIKH	Brahim	
MEKHOUKH	Abdellah.	
GUERAIRIA	Mabrouk	
HALAIMIA	Nasredine	
DELLALOU	Abdelhamid	
LABREHE	Akila	
MEDJADER	Kamel	
BENROUBA	Khemis	
MOUNNI	Zinèb	
BAHRA	Gherici	
AMIRI	Mohamed	
BOUAZZA	Abderrahmane	
REMITA	Abdelhafid	
LAOUR	Kamel	
BOUSMINA	Salah	

ALI BOUDAR	Nacéra
HEDIR	F.Zohra
ALLAL	Chafika
HADJI	Mohamed
HAROUACHE	Amar
MEKHOULFI	Moulay-Ali
LAICHI	Djilali
RABET	Bedr-Eddine
OUKEDANE	Lakhdar
OUTERBAH	Ahmed
DJEDEL	El-Hadi
HAMIDOUCHE	Brahim
MANSOURI	Assedine
BOUCHELALEC	Aldjia
BOUDJALABA	Djamel
CHENANE	Ali
GUERFI	Abdelhalim
HAMAIDIA	Mohamed
BACHA	Zerzaihi
ZERZAIHI	Mahmoud
NEGHANE	Mohamed
SEMAH	Mohamed
MAZOUL	Mohamed
HAMMAD	Med-Ouali
HAMMAD	Akli
AMAZOUL	Ali
EL-HANI	Nourredine
DERRADJI	Yassine
ELA	Djelloul
LAHOUEL	Mostafa
NASRI	Mohamed
BENDJEDIA	Mohamed
BOUMEGOUAS	Boulerbah

ZIDOUK	Elarbi
BOUKHECHAM	Hocine
BEKHOUCHE	Lakhiari
CHEK CHEK	Ahmed
Abdelacou	Nourredine
DIB	Yamina.
BEDJERRABA	Aicha
TELAIDJIA	Ahmed-Lakhdar

FERADJI	Setra
ABID	Fatima
SAYAD	Djilali
ZEMIR	Berkane
LAGGOUNE	Zoubida
LEGRADA	Mohamed
MESSERER	Karina
BENOITMANE	Lilia- Fakh
BENHACHEM	Yamina

SCIENCES SOCIALES

NON BACHELIERS

BACHELIERS

SAIMI

SAMIA

LETTRES ARABES

NON BACHELIERS

BACHELIERS

FACI	Fatma
BERRAS	Fatima
GUEMATI	Salima
SADKI	Saim
GRACHA	Ikhdar
WITOUT	Ahmed
MEGHNI	Abdelkader
BOUDJEMAA	Saad
HAFED	Mohamed
RIH	Slimane
ZOUGAIE	Mohamed
HAMRAS	Mohamed
TEMAN	Benacuda
BEL AZREG	Abdelkader
HENARI	Belkacem
BENHAMOU	Mohamed

KACIMI EL HASSINA	Faitha
BENACOUR	Mouna
DEGHOUM	Zohra
MOKKADEM	Fatma
ACHI	Cherif
BENKHELIFA	Messaoud
BERHIL	Houria

HAMOUNI	Abderrahmane
CHERIFI	Ali
MESBARI	Arenki
OUHLB	M'Hamed
BOUSELA	Amor
DELLEL	Mokhtar
YAHIA-BEY	Majdoun
BOUNEB	Djamila
BOUGHERARA	Mebarika
HAMANI	Mustapha
BOUAYAD	Djamila
AHMED-OUAMEUR	Malika
YAHOUNI	Naféra
BOUBAA	Isaa
BOUZARA	Zohra
KHELIFI-AHMED	Houria
LAKEHAL	Ahmed
GASMI	Mohamed
SAIHI	Bachir
MAOUI	Djelloul
KAHALESNANE	Salah
MADOURI	Mohamed
SENIMA	Ferhat
KHANFRI	Abdellah
FERAOUN	Abbassia
DAHO	Zineb
TELEB	Semira
ALEM	Messaoud
CHOUBANE	Abdelhak
BEHLOULI	Amar
MERKOUZA	Ali
SOLTANI	Ali
YOUCEF	Ahmed

DJABER	Abdelwahid
BENAOUINA	Lakhdar
MOKHTARI	Rachida
BELHADJ	Mohamed
YAHY	Houria
BELABRES	Moussa
DRICI	Ali
CHABANI	OMM Hani
AFFOU	Fatma
BAHET	Ali
SAADI	Mabrouk
AOUINA	Ahmed
DJAKAM	Naoui
BENSAADOUNE	Mohamed
BARKAT	Amor
MOK ADEM	Larbi
MORSLI	Bacou
BENFEDAL	Cheikh
ADDA BELLA	Daoud
BENSITA	Cheikh
SMAILI	Abdellah
BAHRIA	Salah
LATIK-MED	Lamine
FADEL	Hakima
KACIMI	Saad
KATEL	Hocine
LATIFI	Zehira
MOUHOUB	Salima

LANGUE FRANCAISE

NON BACHELIERS

BACHIR BEY	Fadila
BENAZIEZ NEE-EL MAHDAOUI	Wahiba
ATT HAMOU	Ourdia

BACHELIERS

BOUAMBANE	Samiha
DAHEUR	Ali

NON BACHELIERS

LEHTHER	Saliha
HAROUS	Hamou
TAMDRARI	Akila
HAMZA	Karima
BOUFERS	Tahar
HASBELAOUI	Doudja
NANOUCHE	Abdenmour
OMARI	Kamel
OUARKOUB	Djamel
ROUIBAH	Malika
SAICHI	Aldjia
ZIREG	Ahmed
KHALIFA	Nabila
KHALIFA	Sid-Ahmed
BOUKHE FA	Samia
	Malika
BOURBIA	Tassadit
FERHAT	Hocine
MERAD	Saliha
BOUCHAIR	Khalissa
CHAIB	Mohamed
AIBOUDI	Ali
ABED	Salim
IGGUI	Djamel
CHETTAB	Kheira
RABEHI	Naima
KERBOUCHE	Zakia
TALHI	Hakima
ROHRINI	Laila
BERREHIB	Yucef
BELLAADI	Sassi
BEROUAL	Saliha

BACHELIERS

BENASNI	Raouti
SALHI	Abdou
MAHALELAINE	ZEROUK
HAMOUCHENE	Hocine
TRIKI	Lamria
BOULKAMEH	Mostapha
BOUEZAM	Moussa
FERHAM	Cherifa
HASSENE-DAOUDJI	Zohra
AYED	Bedra
OUDJHARA	Farouk
RAHMANI	Mohamed
BENAZIZ	Fatiha

CHOUKHA	Farida
SALHI	Mohand
GHARIB	Ouassila
BERGAD	Nacéra
BENDJEDOU	Saïda
KADA	Khalèd
SEBTI	Ali
BELKHALFA	Hafida
BADIS	Horya
YOUSFI	El-Hadi
TRIKI	Bachir
MOHAND-EL-HADJ	Ouameur
CHOUIKH	Mahfoud
DERGAL	Moussa
DAOUD	Rabah
ABBAS	Réda
OULD AMEUR	Houria
RAHMANI	Houfya
BELOUAR	Djamila
ABED-ARMED	Tewfik
BELLIFA	Amel
DELICI	Nadia
KRADRA	Fatiha
AHMED-KHODJA	Bousiane
BENCHERIF	Med-Mustapha
BENYAKOUB	Assedine
GAIRI	Amina
NEIJAR	Malika
CHARIF	Aïda
BOUDERBA	Gharbi
HOUACHEMI	Bouameur
HAMZA	Omar
BOUKHEZMA	Hocine

ARDJOUNI	Sakina Née Ajadi
BOUCEKHA	Ourguia
KERMANI	F. Zohra
ZEMOURI	Malika
BOUTANEZ	Fatiha ép. Khouil
LAKAS	Mébarika
BENSEDIK	Malèk
MAJAFER	F.Zohra
KHADRAOUI	Mohamed
EZZINE	Mokhtar
BAZA	Fouad
OUALI	Nour-Eddine
HELLALI	Bachier
AOUED	Mohamed
MOULAY	Omar-Amar
BEN AKLI	Akli
BOUNOURA	Louisa
ARAB	Ahmed
BELKHODJA	Farida
DIF	Latifa
GADOUCHÉ	Malika
GAS	Ahmed
BARBOUCHA	Yacine.

LANGUE ANGLAISE

<u>NON BACHELIERS</u>		<u>BACHELIERS</u>	
SELHI	Samia	BOUDAUD	Ramdane
HAMOUD	Rachida	RICHE	Bouteldja
MADJALI	Fatima- Mériem	AKIOHENE	Ferhat
MEHARET	Mohamed	ZOUACHI	Kamel
OUAHMED	Nourredine	HARBOUIT	Nadia.

AGUEDAL	Youssef
KARAMANE	Kria
RARRO	Aurene
BOUREHA	Afssa
HEBEBUR	Rabah
AMARA	Khalissa
SEAD-BOUANA	Ibhem
HANMANI	Houria Assia
KHEIRREDINE	Kaina
ABOUBOU	El-Hachemi
FRITAH	Hacer-Eddine
BOUZIDI	Mohamed
LATICUI	Rachid
KARA	Med-Fasil
BEHASSER	Toufik
BENCHERAB	Assedine
BOUANINI	Abdelkader
KHIRI	Tayeb
HEBBAR	Malika
BEHNABED	Yasmina-Wahiba
KHELIFA	Malika
BELHADJ	Houria
BELDJAZIA	Boudjema
HOUDA	Ouida

LANGUE ALLEMANDE

<u>NON BACHELIERS</u>		<u>BACHELIERS</u>	
MAZA	Arab	DJAFFAR	Rachida
MERGUI	Hachemi		

DECISION N°280

O B J E T / Ouverture d'une Post-Graduation en géologie minière pour l'année universitaire 1981/1982.

Référence/ Arrêté du 3/01/1981 portant création du diplôme de magister en géologie

Vu- la délibération du conseil spécialisé de Post-Graduation en Sciences exactes du 1/04/1981.

- 1) Il est ouvert à l'U.S.T.H.B . en vue du diplôme de magister en géologie, l'option géologie minière.
- 2) le Directeur de la Recherche Scientifique et le Recteur de l'USTHB. sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

le Ministre de l'Enseignement et de
la Recherche Scientifique.

A. BRERHI.